



n I È V R E
le département

Règlement de Voirie Départementale



2013 D . 1200



**ARRETE PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE
DEPARTEMENTALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu** le Code de la voirie routière,
 - Vu** le Code de la route,
 - Vu** le Code de l'urbanisme,
 - Vu** le Code de l'environnement,
 - Vu** le Code de la construction et de l'habitation,
 - Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - Vu** le Code des postes et des communications électroniques,
 - Vu** le Code civil,
 - Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
 - Vu** la délibération du Conseil Général en date du 17 juin 1994 approuvant le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,
 - Vu** la délibération du Conseil Général en date du 25 mars 2013 prenant acte du projet de règlement de voirie départementale,
 - Considérant** qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination,
 - Considérant** que l'occupation du domaine public ne doit pas porter atteinte, ni à son intégrité et ni à la liberté et à la commodité de la circulation,
 - Considérant** que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental doit en toute occasion être préservée,
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le nouveau règlement de voirie départementale applicable sur l'ensemble des routes départementales de la Nièvre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les dispositions du règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général en date du 17 juin 1994 sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, Monsieur le Directeur du Pôle Bâtiments Transports Infrastructures du Département de la Nièvre, Madame la Préfète de la Nièvre, Mmes et MM. Les Maires du département, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre

Fait à NEVERS, le 30 AVR. 2013
Le Président du Conseil Général,

Patrice JOLY,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières ci-dessus désignée.

PREAMBULE

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation. Toute autre occupation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

Il peut être ainsi occupé par de nombreux intervenants (propriétaires de réseaux, concessionnaires, autres collectivités territoriales, personnes physiques ou morales riveraines, etc. ...).

La vocation du règlement de voirie départementale est donc de les guider dans ces interventions en définissant les prescriptions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier départemental et en déterminant les conditions d'occupation.

Il rassemble dans un document unique l'ensemble des textes applicables et notamment ceux du code de la route, du code de la voirie routière, du code des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Il comprend 5 parties :

- les principes de la domanialité,
- les droits et les obligations du Département,
- les droits et les obligations du riverain,
- l'occupation du domaine public routier départemental par des tiers,
- la gestion, la police et la conservation du domaine public routier départemental.

Le présent règlement remplace celui adopté par délibération du Conseil Général du 17 juin 1994.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – LA DOMANIALITE – PRINCIPES

	N° art.	N° pages
Nature du domaine public routier	Art. 1	2
Affectation du domaine	Art. 2	2
Occupation du domaine	Art. 3	2
Autorisation d’entreprendre des travaux	Art. 4	3
Dénomination des voies	Art. 5	3
Classement et déclassement	Art. 6	3
Ouverture, élargissement, redressement	Art. 7	4
Acquisition des terrains	Art. 8	4
Les alignements	Art. 9	5
Modalités de l’enquête publique	Art. 10	6
Aliénation des terrains	Art. 11	7
Echanges des terrains	Art. 12	7
Cas des routes à grande circulation	Art. 13	8

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

	N° d’art.	N° pages
Obligation de bon entretien (chaussées, ouvrages annexes, signalisation ...)	Art. 14	10
Droit de réglementer l’usage de la voirie	Art. 15	10
Aménagement des carrefours	Art. 16	11
Ecoulement des eaux du domaine public	Art. 17	12
Droit du Département dans la procédure de déclassement (voirie nationale, voirie communale)	Art. 18	12
L’urbanisme	Art. 19 à 26	13

TITRE 3 – DROIT ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

	N° d'art.	N° pages
Accès des particuliers aux RD	Art. 27 et 28	21
Entretien des ouvrages d'accès	Art. 29	21
Accès aux établissements industriels et commerciaux	Art. 30	22
Les alignements individuels	Art. 31 à 33	22
Ecoulement des eaux issues des propriétés riveraines	Art. 34 à 37	23
Ouvrages assujettis à la servitude de reculement	Art. 38 et 39	24
Saillies et baies	Art. 40	26
Plantations en bordure des RD	Art. 41 à 43	29
Servitudes de visibilité	Art. 44	31
Excavations et exhaussements	Art. 45	31

TITRE 4– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

	N° d'art.	N° pages
Nécessité d'une autorisation	Art. 46	34
Trottoirs et autres équipements	Art. 47	34
Distribution de carburants	Art. 48 à 49	34
Ouvrages dans l'emprise du domaine public	Art. 50 à 75	36
Voies ferrées sur RD	Art. 76 et 77	46
Ponts et ouvrages franchissant les RD	Art. 78 et 79	47
Dépôts de bois sur les RD – implantation de supports – point de vente temporaire	Art. 80 à 82	48
Occupations temporaires, redevances	Art. 83	49

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

	N° d'art.	N° pages
Les interdictions et les mesures conservatoires	Art. 84	51
La réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies	Art. 85	52
Les restrictions de circulation	Art. 86	52
Les infractions – la constatation des infractions	Art. 87	53
La publicité	Art. 88	53
Les immeubles menaçant ruine	Art. 89	54
Réserve du droit des tiers	Art. 90	54
Abrogation de l'ancien règlement	Art. 91	54

ANNEXES

Annexe 1

- 1-1 Carte du réseau routier départemental
- 1-2 Tableau de classement des routes départementales
- 1-3 Liste des routes départementales classées « routes à grande circulation »

Annexe 2 – Schémas des procédures

- 2-1 Classement d'une route départementale – origine chemin privé
- 2-2 Classement d'une route départementale – origine voie communale ou chemin rural
- 2-3 Classement d'une route départementale – origine route nationale
- 2-4 Déclassement d'une route départementale – déclassement sans affectation
- 2-5 Déclassement d'une route départementale – transformation en voie communale
- 2-6 Déclassement d'une route départementale – transformation en route nationale
- 2-7 Ouverture d'une route départementale à construire
- 2-8 Elargissement ou redressement d'une route départementale
- 2-9 Plan d'alignement d'une route départementale
- 2-10 Aliénation d'une route départementale

Annexe 3

Notice technique de travaux sur route départementale

Annexe 4 – Coupe des tranchées sur routes départementales

4-1 Tranchée sous chaussée profil n°1

4-2 Tranchée sous chaussée profil n°2

4-3 Tranchée sous chaussée profil n°3

4-4 Tranchée sous accotement

Annexe 5 – Arrêtés de circulation – Signature des décisions

5-1 Régimes de priorité aux intersections

5-2 Limites d'agglomération

5-3 Réglementation de la vitesse

5-4 Réglementation du stationnement

5-5 Passage des ouvrages d'art

5-6 Barrières de dégel

5-7 Restriction temporaire de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations

Numéro de version	Date	Objet
1	30/04/2013	Approbation
2	23/06/2014	Modification linéaire RD214



Titre 1

La domanialité Les Principes

<p>ARTICLE 1 -NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Le domaine public routier départemental est composé des routes départementales et de leurs dépendances qui comprennent, notamment, les trottoirs, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement et les aires de repos. Il est insaisissable, inaliénable et imprescriptible. Toutefois, la gestion des dépendances citées à l’alinéa précédent peut être assurée par une collectivité après ratification d’une convention conclue entre le département et la collectivité concernée.</p>	<p>NOTA art. 1</p> <p><u>Article L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques</u> <u>Article L111-1 du Code de la Voirie Routière</u></p> <p><i>Sauf dans le cas évoqué à l'article 11, l'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. Suivant une jurisprudence constante (arrêt DAYRE CE du 15 juillet 1957), le sous-sol des voies publiques est présumé appartenir à la collectivité propriétaire de la voie (Edit de MOULIN de 1566).</i></p> <p><i>Aux termes de la jurisprudence, sont considérées comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos etc.</i></p>
<p>ARTICLE 2 -AFFECTATION DU DOMAINE</p> <p>Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination, et préalablement autorisée par une décision expresse du Président du CONSEIL GENERAL.</p>	<p>NOTA art. 2</p> <p><u>Article L2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques</u> <u>Article L111-1 du Code de la Voirie Routière</u></p>
<p>ARTICLE 3 -OCCUPATION DU DOMAINE</p> <p>En dehors des cas prévus aux articles L113-2 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise délivrée par le Président du CONSEIL GENERAL, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas, sauf les occupants de droit. Toutefois, dans les traversées d’agglomérations, la délivrance du permis de stationnement est du ressort du Maire. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord préalable du Président du CONSEIL GENERAL sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l’intérêt de la sécurité routière faire déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l’occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat.</p>	<p>NOTA art. 3</p> <p><u>Décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d’installation et d’ouvrage dans l’intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière</u> <u>Articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques</u> <u>Articles L113-2 à L113-7 du Code de la Voirie Routière</u></p> <p><i>Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.</i></p> <p><i>Une permission de voirie est délivrée dans les cas où il y a emprise immobilière, au sens du Code Civil, sur le domaine public départemental (construction, canalisation enterrée, aménagement, etc.)</i></p> <p><i>Toutes les autres occupations relèvent du permis de stationnement (dépôt de bois, échafaudage, etc.)</i></p>

<p>ARTICLE 4 -AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p>L'exécution de travaux sur le domaine public routier est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable.</p> <p>L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation, sauf les occupants de droit.</p> <p>Toute autorisation d'entreprendre des travaux est périmée de plein droit au plus tard un an après sa délivrance, en l'absence d'exécution.</p>	<p>NOTA art. 4</p> <p><i>Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.</i></p> <p><i>Sur la péremption de plein droit au bout d'un an : Arrêt du Conseil du Roi du 6 octobre 1733.</i></p>
<p>ARTICLE 5 - DENOMINATION DES VOIES</p> <p>Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".</p> <p>Chacune d'entre elles est désignée par un numéro composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.</p> <p>Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour.</p>	<p>NOTA art. 5</p> <p><i>Article L131-1 du Code de la Voirie Routière Le tableau de classement figure en annexe 1-1 au présent règlement.</i></p>
<p>ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT</p> <p>Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du CONSEIL GENERAL, éventuellement après enquête publique. Une enquête publique est nécessaire lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p> <p>La décision de classement fixe notamment les caractéristiques de la plateforme de la route ainsi que la longueur de la section considérée.</p>	<p>NOTA art. 6</p> <p><i>Articles L123-2, L123-3 et L131-4 du Code de la Voirie Routière</i></p> <p><i>L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, explicitées dans les tableaux (annexes 2-1 à 2-6), différentes selon l'origine de la voie (route nationale, voie communale, chemin rural, chemin privé).</i></p>

**ARTICLE 7 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT
REDRESSEMENT**

Le CONSEIL GENERAL est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L123-2 et L123-3 du Code de la Voirie Routière, des articles L121-17 et L121-18 du Code Rural et de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme. Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Cette enquête se solde par une déclaration de projet adoptée par délibération du CONSEIL GENERAL. Elle est préalable à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement et de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

NOTA art. 7

Article L131-4 du Code de la Voirie Routière

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

-L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

-L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

-Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux figurant en annexes 2-7 à 2-8.

Article L126-1 du Code de l'Environnement et L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

Cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général. Elle indique le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête.

ARTICLE 8 -ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le CONSEIL GENERAL, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Toutefois, la délibération du CONSEIL GENERAL décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

NOTA art. 8

Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement et décret d'application n° 85/453 du 23.04.1985

Articles L131-4, L131-5 et R131-3 à 9 du Code de la Voirie Routière

L'article R131-9 du Code de la Voirie Routière fait référence à l'enquête pour des opérations sans acquisitions foncières et d'un montant supérieur à 1,9 M€ (décret d'application n° 85.453 du 23.04.1985 modifié par décret 2001-1257 du 21.12.2001).

Il s'agit d'opérations pour lesquelles les terrains nécessaires appartiennent déjà au Département. Elles ne sont donc pas soumises au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Dans ce cas unique, l'enquête est organisée par le Président du CONSEIL GENERAL conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret n° 85-453 du 23.04.1985. Elle est sanctionnée par un

	<p><i>arrêté du Président du CONSEIL GENERAL.</i></p> <p><i>Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du Code de l'Expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le Préfet.</i></p> <p><i>Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du CONSEIL GENERAL vaut transfert, au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties (art. L131-5 du Code de la Voirie Routière). Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le Code de l'Expropriation. La délibération du CONSEIL GENERAL produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.</i></p>
<p>ARTICLE 9 - LES ALIGNEMENTS</p> <p>L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>L'alignement individuel constate la limite de fait entre la voie publique et la propriété riveraine. Il est uniquement déclaratif et n'est pas créateur de droits ni translatif de propriété. Le cas échéant, sa délivrance ne fait pas obstacle à la constatation et à la poursuite des emprises irrégulières sur le domaine public.</p> <p>Le CONSEIL GENERAL est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.</p>	<p>NOTA art. 9</p> <p><i>Articles L112-1, L112-2, L131-4 et L131-6 du Code de la Voirie Routière</i></p> <p><i>Articles L2121-29 et L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</i></p> <p><i>Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du règlement des alignements doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan Local d'Urbanisme (voir commentaires des articles 22 et 24 du présent règlement). -voir annexe 2-9 Plan d'Alignement-</i></p>

ARTICLE 10 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L131-4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du CONSEIL GENERAL désigne un commissaire enquêteur (choisi sur la liste départementale établie annuellement en application de l'article R11-5 du Code de l'Expropriation) et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du CONSEIL GENERAL est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) une notice explicative,
- b) un plan de situation
- c) s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d) l'étude d'impact ou la notice d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- e) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la route départementale.
- f) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou

NOTA art. 10

Articles L131-3, L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière

Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour des opérations sans acquisitions foncières et d'un montant inférieur à 1,9 M€ (Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement et décret d'application n° 85.453 du 23.04.1985 modifié par décret 2001-1257 du 21.12.2001).

<p>partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.</p> <p>Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire procède à l'affichage de la notification.</p> <p>Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du CONSEIL GENERAL le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue au présent article.</p>	
<p>ARTICLE 11 -ALIENATION DE TERRAINS</p> <p>Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé, peuvent être aliénées sans enquête publique préalable après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.</p> <p>Toute autre aliénation ne peut être décidée qu'après enquête publique menée conformément à l'article 10 du présent règlement et purge des droits de rétrocession des riverains</p>	<p>NOTA art. 11 <u>Article L112-8 du Code de la Voirie Routière</u> <i>La procédure d'aliénation figure au tableau annexe 2-10. Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption. En ce qui concerne l'aliénation d'un délaissé consécutif à un changement de tracé, application de l'arrêt MOUSSION (CE du 27 septembre 1989) qui considère que la parcelle est déclassée de fait et qu'il n'y a pas nécessité de procéder à enquête publique préalable.</i></p>
<p>ARTICLE 12 -ECHANGES DE TERRAINS</p> <p>Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.</p> <p>Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne pourront faire l'objet d'un échange que dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.</p>	<p>NOTA art. 12 <u>Article L112-8 du Code de la Voirie Routière</u></p>
<p>ARTICLE 13 -CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION</p> <p>Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports</p>	<p>NOTA art. 13 <u>Article L110-3 et R411-8-1 du Code de la Route</u> <i>Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat dans le département, les projets ou mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométrique ou</i></p>

exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Les routes à grande circulation situées sur le territoire du département de la Nièvre sont listées dans l'annexe 1-2 du présent règlement.

mécanique de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies (profils en travers, rayon en plan, gabarit, mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée).



Titre 2

Droits et obligations du Département

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

le Département assure l'entretien :

- a/ de la chaussée et de ses dépendances
- b/ des ouvrages d'art et des murs supportant une route départementale
- c/ des équipements de sécurité
- d/ de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Il est toutefois possible de déroger aux dispositions énoncées ci-dessus par une convention particulière.

NOTA art. 14

JO du 7 mars 1991 - Débats au Sénat

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif. Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance dont le Département pourrait tirer parti en cas de conflit. On peut préciser, à titre indicatif, qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défektivité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents. Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige etc...) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.

En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel etc... signalisation des entrées d'agglomération, et signalisation de continuité d'itinéraire.

Mais en agglomération, en règle générale, le Département ne finance pas et n'entretient pas:

- les trottoirs
- les réseaux d'assainissement
- la signalisation horizontale spécifique à l'agglomération
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures relevant du pouvoir de police de circulation du maire (feux, ralentisseurs etc...)

ARTICLE 15 -DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du CONSEIL GENERAL ou de son représentant. Dans son avis, le Président du CONSEIL GENERAL ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement etc... Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en

NOTA art. 15

Articles L113-1, L131-3, R113-1 et R131-2 du Code de la Voirie Routière

Articles R433-1 à R433-7 du Code de la Route

Article R411-25 du Code de la Route

Instruction interministérielle 81-85 du 23 Septembre 1981

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction n° 81-85 du 23 Septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (articles R110-2 et R411-2 du Code de la Route) dans les conditions définies au titre 5, article 85 du présent règlement.

<p>vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5, article 87, du présent règlement. En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, collectivités ou particuliers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par une permission de voirie ou convention délivrée par le représentant qualifié du Département, sauf pour les occupants de droit.</p>	
<p>ARTICLE 16 - LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD, RD/VC et RD/CR L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à l'enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des lois et règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie. * L'Etat ou la Commune communique leur projet au Département qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis. Au-delà de ce délai, l'avis du Département est réputé défavorable. * Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique un projet à l'Etat ou à la commune qui dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé défavorable. Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement adopté pour le projet.</p>	<p>NOTA art. 16 <i>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</i> <u>Article 21 :</u> <i>Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.</i> <i>Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.</i> <u>Article 22 :</u> <i>Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.</i> <i>Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.</i></p>
<p>ARTICLE 17 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie</p>	<p>NOTA art. 17 <i>Arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 mai 1965 Société J.B. BENOIT</i></p>

sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 18 -DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le CONSEIL GENERAL conformément à l'article 6 du présent règlement.

*Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale : Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis du Conseil général est réputé favorable.

*Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale : Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131.4 et L 141.3 du Code de la Voirie Routière peuvent être menées conjointement.

*Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale : Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis du Conseil général est réputé favorable.

NOTA art. 18

Articles L123-2, L123-3 et R123-2 du Code de la Voirie Routière

Articles L131-4, L141-3 et L141-4 du Code de la Voirie Routière

En cas d'avis défavorable, le déclassement de la voie ne peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat que si le déclassement projeté est consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle ou à un changement de tracé de la voie concerné. L'accord du Conseil Général d'accepter, dans sa voirie, une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

Une enquête publique est nécessaire lorsque les classements et les déclassements ont pour conséquence leur non affectation, partielle ou totale, de la voie la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression)

<p>* Création d'une voie nouvelle :</p> <p>Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.</p>	
<p>ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</p> <p>Le Département demandera systématiquement à être "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents et exprimera ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) .</p>	<p>NOTA art. 19</p> <p><i>Articles L121-4, L122-1 et L123-1 du Code de l'Urbanisme Pour pouvoir agir et en particulier défendre ses intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département demandera systématiquement à être "personne publique associée" à l'élaboration des différents documents :</i></p> <p>-SCOT -PLU</p>
<p>ARTICLE 20 - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE</p> <p>Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.</p>	<p>NOTA art. 20</p> <p><i>Article L122-1 du Code de l'Urbanisme</i></p> <p><i>Les renseignements de voirie départementale doivent être réalistes sachant que tous les documents découlant du schéma devront être compatibles avec celui-ci :PLU, ZAC etc...</i></p>
<p>ARTICLE 21 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)</p> <p>Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :</p> <p>"... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ..."</p> <p>"... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ...". A ce titre, le Département introduit dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles 22 à 25 du présent règlement.</p>	<p>NOTA art. 21</p> <p><i>Article L123-1 du Code de l'Urbanisme Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir, sur la voirie départementale, les effets ci-après :</i></p> <p>* INSECURITE -<i>Compte tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation de ces accès, notamment en ce qui concerne la visibilité et de l'augmentation des traversées des piétons.</i></p> <p>* PERTE DE QUALITE DE SERVICE - <i>L'Urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, entraînant une perte de priorité, l'apparition de stationnement anarchique le long des voies.</i></p> <p>* NECESSITE DE REAMENAGEMENT <i>par un écrêtement de dos d'âne ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions tolérables.</i></p> <p>* GENE A LA REALISATION DES PROJETS</p> <p>- <i>l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan</i></p> <p>- <i>l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers</i></p>

ARTICLE 22 – LE CONTENU DU PLU

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrits dans le PLU les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PLU, à savoir :

- a) un rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- b) des documents graphiques où apparaissent:

les zones urbaines dites zones U

les zones à urbaniser dites zones AU

On distingue
- zone 1AU

NOTA art.22

Articles R123-1 à 14, R123-16, R123-21, R123-21-1, R123-23 à R123-23-3 et L123-1 du Code de l'Urbanisme

Articles L151-5 et L151-2 du Code de la Voirie Routière

Article L114-1 à 3 du Code de la Voirie Routière

Zones urbaines:

Zones déjà urbanisées et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R123-5 du Code de l'Urbanisme).

Les indices A, B, C, D que l'on ajoute correspondent à des zones que l'on veut différencier souvent en fonction de leur densité (centre ville, centre bourg, zone périphérique, zone d'habitat diffus). et du niveau d'équipement (réseau d'assainissement collectif ou assainissement individuel).

La zone UE correspond généralement à une zone d'activité économique.

Article R123-6 du Code de l'Urbanisme

Zone 1AU: *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone, le projet d'aménagement*

et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévues par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Le Département devra pouvoir exprimer ses intérêts au stade de ces études préalables.

- Les zones 2AU

***Les zones 2AU :** Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.*

- Les zones naturelles distinguant
Les zones agricoles dites zones A

***Zone A:** zone agricole, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme.*

Les zones naturelles et forestières dites zones N

***Zone N:** zone naturelle et forestière, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
Ces zones sont particulièrement sensibles vis à vis des conditions de sécurité routière (article R123-8 du Code de l'Urbanisme).*

- les espaces boisés à conserver ou à créer

***Espaces boisés à conserver ou à créer:** (article L130-1 du code de l'Urbanisme)
Ils peuvent apporter une gêne non négligeable à la réalisation de tout ou partie d'un projet de voirie. Ils peuvent également concerner des plantations d'alignement dont la gestion, y compris pour la sécurité routière, devient alors très difficile.*

- les prescriptions architecturales

Prescriptions architecturales:

Il convient de vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'application restrictive d'un plan d'alignement.

- les tracés des voies nouvelles
- les emplacements réservés

Emplacements réservés:

On entend par emplacements réservés, les terrains bâtis ou non bâtis affectés par les plans locaux d'urbanisme à l'emprise des futurs équipements publics ou d'intérêt général.

Ces équipements publics sont géographiquement définis et réalisables à court ou moyen terme; les emplacements réservés ne peuvent être détournés de leur destination pour permettre à la collectivité de constituer des « stocks de terrain ».

La fixation d'un emplacement réservé sur un terrain bâti comporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire, à l'exception de ceux qui peuvent bénéficier d'un permis précaire.

Les éléments ci-dessus font apparaître que le Département ne peut porter un emplacement réservé que sur des projets précis (jusqu'au niveau de la parcelle) et crédibles face aux contraintes qu'ils imposent et aux conséquences d'une éventuelle mise en demeure d'acquiescer par la collectivité bénéficiaire.

- les limitations d'accès

Limitations d'accès:

Sur certains axes les documents graphiques font apparaître des contraintes d'accès limité en dehors des parties actuellement urbanisées au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

Cette présentation graphique est souvent appelée « trames d'étoiles ».

Ces dispositions sont en particulier explicitement prévues sur les voies express et les déviations de routes à grande circulation.

c) un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan:

- marges de recul

Marges de recul:

« Le règlement du PLU doit édicter en fonction des situations locales les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies ... ».

Cet article du règlement permet suivant les voies de prévoir des reculs minimum d'implantation de construction.

- accès

Accès: (article R123-9 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement du PLU peut en outre édicter les prescriptions relatives à l'accès.

Le PLU pourra interdire tout nouvel accès non aménagé:

<p>- stationnement</p> <p>- emplacements réservés</p> <p>d) les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie: - les servitudes d'utilité publique servitude de visibilité: plan de dégagement servitude d'alignement: plan d'alignement servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation.</p>	<p>- sur tout ou partie d'une RD supportant un trafic important. - ponctuellement aux accès jugés trop dangereux par manque de visibilité en particulier.</p> <p>Stationnement: Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre édicter les prescriptions imposées en matière de réalisation de stationnement. Il faut imposer des aires de stationnement suffisantes eu égard à la dimension du projet de manière à éviter le stationnement anarchique sur la RD.</p> <p>Emplacements réservés: Les plans locaux d'urbanisme doivent fixer les emplacements réservés aux RD et aménagements publics. Cette procédure permet de réserver des terrains pour une opération précise et ainsi ne pas compromettre ces projets d'intérêt général. Cette servitude d'alignement mérite une attention particulière de la part du Département qui possède de très vieux plans d'alignement pour sa voirie. Le maintien, la suppression voire la création de plans d'alignement doivent être examinés de très près: 1°) vis à vis de l'évolution de l'urbanisation environnante et des contraintes que ces plans peuvent créer pour la réhabilitation de l'habitat ancien. 2°) parce que les alignements résultant du PLU approuvé se substituent aux alignements des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ...</p>
<p>ARTICLE 23 – LE PORTER A CONNAISSANCE La contribution du département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante: a) les servitudes d'utilité publique</p>	<p>NOTA art. 23 Articles R121-1, R121-4-1 du Code de l'Urbanisme. Les éléments entrant dans ce cadre sont notamment: - l'origine: collectivité ou toute personne ayant capacité d'exproprier, - la nature: caractère d'utilité publique, -la finalité: aménagement, équipement, fonctionnement, protection, prévention, mise en valeur ... - la procédure: deux cas possibles: l'opération doit avoir fait l'objet d'une décision de mise à</p>

<p>b) les projets d'intérêt général (PIG)</p> <p>c) les informations utiles</p>	<p><i>disposition du public arrêtant le principe et les conditions de réalisation ou être inscrite dans un document de planification approuvé ou publié.</i></p> <p><i>Les projets d'aménagement des routes départementales sont donc à considérer comme PIG départementaux.</i></p> <p><i>Cette rubrique regroupe tous les éléments qui peuvent être utiles dans l'élaboration d'un PLU. L'appréciation de son contenu est laissée au CONSEIL GENERAL pour ce qui le concerne.</i></p> <p><i>Parmi les informations utiles, peut figurer le « message » préconisant d'éviter l'urbanisation linéaire le long des routes départementales et la limitation des accès.</i></p>
<p>ARTICLE 24 – AVIS SUR LE PLU: L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes:</p> <p>a - PLU arrêté</p> <p>b - PLU soumis à l'enquête publique</p> <p>c - Commission de conciliation</p>	<p>NOTA art. 24 <i>Articles L123-9 et L121-6 du Code de l'Urbanisme</i></p> <p><i>L'instance compétente du CONSEIL GENERAL doit émettre son avis. L'avis du Département s'exprime à cette phase si nécessaire. « La commission de conciliation ne peut être saisie que par celle des personnes publiques associés à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R121.2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis. »</i></p> <p><i>On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée pour bénéficier des moyens prévus par la réglementation pour défendre efficacement ses intérêts.</i></p>
<p>ARTICLE 25 – MODIFICATION – REVISION Le département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous:</p> <p>-modification</p> <p>-révision</p> <p>-révision simplifiée</p>	<p>NOTA art. 25 <i>Article L123-13 du Code de l'Urbanisme</i></p> <p><i>« La modification ne peut porter atteinte à l'économie générale du PADD, avoir pour effet de supprimer l'emprise ou la partie d'une protection édictée en faveur des espaces boisés classés, ni comporter de graves risques de nuisances ... »</i></p> <p><i>La modification résulte unilatéralement de la seule volonté de la commune. Le projet est notifié au Département avant l'ouverture de l'enquête publique.</i></p> <p><i>Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision simplifiée selon les modalités définies aux articles L123-6 à L123-12 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de la même procédure que pour le PLU lui-même avec l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée et d'avoir de ce fait les mêmes possibilités d'exprimer son avis et ses préoccupations.</i></p>

**ARTICLE 26 – PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA
VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS
D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

NOTA art.26

Articles L410-1, L421-1, L421-2 et R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Contenu le plus courant de l'application du droit des sols:

-certificat d'urbanisme

-permis de construire

-permis d'aménager (impact très important, la route départementale ne doit pas être une voie de desserte)



Titre 3

Droits et obligations des riverains

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et peut être restreint en fonction des circonstances.

NOTA art. 27

Articles L151-2 et L152-3 du Code de la Voirie Routière

Dans le cas de voies à statuts particuliers (déviation, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

Article R111-4 du Code de l'Urbanisme

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour les usagers

ARTICLE 28 - AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions, dimensions et caractéristiques techniques des matériaux se rapportant aux ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les usagers de la voie et la mise en place de protections ou de signalisation particulières peuvent être imposées. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'entretien doit être assuré en permanence afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants et autorisés s'ils sont entretenus à l'état de viabilité au moment de la modification.

NOTA art. 28

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès. Il est d'usage de considérer que la largeur maximale d'un accès est de 7 mètres. La mise en place de têtes d'aqueduc de sécurité conformes aux normes en vigueur sera imposée pour chaque busage.

ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation). Ils supporteront seuls l'intégralité des frais afférents à leur modification quand celle-ci sera rendue nécessaire pour des raisons de sécurité routière ou de gestion de la voie.

NOTA art. 29

Néant

<p>ARTICLE 30 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</p> <p>Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 26 du présent règlement).</p>	<p>NOTA art. 30</p> <p><i>Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention (voir titre 2 article 15 du présent règlement).</i></p>
<p>ARTICLE 31 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS</p> <p>Les alignements individuels sont délivrés par le Président du CONSEIL GENERAL, sur demande, conformément, soit</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, -aux alignements résultant de documents d'urbanisme approuvés. <p>A défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.</p> <p>En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire, ni de dispense de demander celle-ci.</p> <p>Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.</p>	<p>NOTA art. 31</p> <p><u>Articles L112-1, L112-3, L112-4 et L131-6 du Code de la Voirie Routière.</u></p> <p><i>En agglomération, le maire est obligatoirement consulté.</i></p> <p><i>Pour être applicables dans les communes dotées de documents d'urbanisme, les plans d'alignement doivent figurer dans lesdits documents</i></p>
<p>ARTICLE 32 - REALISATION DE L'ALIGNEMENT</p> <p>L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites aux l'articles 9 et 31 du présent règlement</p>	<p>NOTA art. 32</p> <p><u>Article L112-2 du Code de la Voirie Routière</u></p> <p><i>Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.</i></p> <p><i>Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.</i></p>
<p>ARTICLE 33 - IMPLANTATION DE CLOTURES</p> <p>Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité.</p> <p>Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.</p> <p>Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture.</p>	<p>NOTA art. 33</p> <p><u>Article R421-12 du Code de l'Urbanisme</u></p>

ARTICLE 34 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE DRAINAGE

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. A l'exception des eaux pluviales provenant de l'égout des toits et de celles qui s'y écoulent naturellement, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau. L'autorisation d'établir un exutoire de drainage sur le domaine public ne peut être accordée que si le fossé possède la capacité d'évacuation nécessaire et après avis favorable de la Direction départementale des Territoires (DDT) sur les installations projetées.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

NOTA art. 34

L'autorisation d'établir un exutoire de drainage sur le domaine public ne peut être accordée qu'après avis favorable de la DDT

ARTICLE 35 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle prescrit, le cas échéant, la mise en place de têtes d'aqueduc de sécurité aux frais du pétitionnaire.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le remplacement de ces dispositifs, détériorés lors des opérations de curage des fossés ou autres, est à la charge du bénéficiaire.

NOTA art. 35

*- les têtes d'aqueduc sur fossé ne constitueront pas des saillies par rapport au niveau de l'accotement ;
- les têtes d'aqueduc seront obligatoirement conformes aux normes en vigueur et posées selon les prescriptions des mêmes textes (elles seront déterminées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public)*

ARTICLE 36 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet sans préjudice des poursuites qui pourront être ouvertes à leur encontre.

Les personnes condamnées supporteront les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et mesures provisoires et urgentes que le Département aura été amené à prendre.

NOTA art .36

Article L116-6 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 37 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, le rejet des effluents des dispositifs d'assainissement non collectifs dans les fossés établis sur le domaine public départemental peuvent être autorisés à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve que les installations correspondantes soient conformes aux règlements en vigueur.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

NOTA art. 37

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Règlement Départemental d'Hygiène article 99-3

Le règlement d'hygiène départemental doit être appliqué dans ce cas dans toute sa rigueur et doit être rappelé dans les permissions de voirie.

Pour les rejets d'assainissements individuels, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 38 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement

NOTA art. 38

La notion de travail "confortatif" peut être controversée. Les monuments historiques échappent à l'interdiction de travail confortatif (art. L112-6 du Code de la Voirie Routière.

Il faut évaluer le risque pris par le maintien en mauvais état d'un ouvrage en matière de sécurité.

Les travaux suivants sont considérés comme travaux confortatifs :

	<ul style="list-style-type: none"> - les reprises en sous oeuvre - la pose de tirants, d'ancrés ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement - le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état - les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade - les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie - le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.
<p>ARTICLE 39 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT</p> <p>Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation au gestionnaire de la voie, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.</p> <p>Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.</p> <p>Les dispositions du présent article ne dispensent pas le propriétaire d'accomplir les formalités prévues par le Code de l'Urbanisme</p>	<p>NOTA art. 39</p> <p><i>A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées à l'article 41 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les crépis et rejointoiements - l'établissement de linteaux - l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade - l'établissement de devantures - l'ouverture ou la suppression de baies

ARTICLE 40 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après (le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au dessus du sous-bassement et, à leur défaut, entre alignement) :

1*/ Soubassements : 0,05 m

2*/ Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m

3*/ Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16m

- corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m

- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au § 6*b ci-après : 0,16 m.

- grilles des fenêtres du rez de chaussée : 0,16 m

4*/ Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

5*/ Petits balcons de croisées au dessus du rez de chaussée : 0,22m

6*/ a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80m

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs 0,80m.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue à une hauteur minimale de 3m au dessus du sol. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7*/ Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur

NOTA art. 40

Article R112-3 du Code de la Voirie Routière

au dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m

8*/ Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9*/ Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre

- jusqu'à 3m de hauteur au dessus du trottoir : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
10*/ Panneaux muraux publicitaires (uniquement en agglomération): 0,10 m.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

ARTICLE 41 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3m pour les plantations de 7m au plus de hauteur ; cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au dessus de 7m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 42 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du

NOTA art. 41

Ces distances sont mesurées par rapport à l'axe des plantations (tronc de l'arbre ou plan de la haie)

NOTA art. 42

Néant

<p>domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.</p>	
<p>ARTICLE 43 - ELAGAGE ET ABATTAGE</p> <p>Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la diligence des propriétaires ou fermiers.</p> <p>Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.</p> <p>Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.</p> <p>Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet. L'exécution d'office sera effectuée sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à l'encontre du responsable de l'infraction sur le fondement des dispositions de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>A aucun moment, le domaine public routier départemental, ou ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.</p>	<p>NOTA art. 43</p> <p><i>Des autorisations spécifiques ne répondant pas à ces règles peuvent être accordées par le gestionnaire après établissement d'un état des lieux contradictoire.</i></p> <p><i>Article R116-2 du Code de la Voirie Routière</i></p> <p><i>Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :</i></p> <p>...</p> <p><i>5° En l'absence d'autorisation, auront laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.</i></p> <p>...</p>
<p>ARTICLE 44 - SERVITUDES DE VISIBILITE</p> <p>L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (article</p>	<p>NOTA art. 44</p> <p><i>Articles L114-1 et L114-2 du code de la Voirie Routière</i></p>

L114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- * obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- * l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan ;
- * le droit, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 45 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1*/ Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2*/ Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3*/ Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances, ci dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du CONSEIL GENERAL sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

NOTA art. 45
Néant

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

4*/ Exhaussements : il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



Titre 4

Occupation
du domaine
public routier
par des tiers

ARTICLE 46 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant toutes les circulations ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du CONSEIL GENERAL qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération, sauf pour les occupants de droit.

Le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention selon les cas) fixe les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précise les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement.

ARTICLE 47 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

ARTICLE 48 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues

NOTA art. 46

Articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie. Il est conseillé de suivre les recommandations des Services Centraux du Ministère de l'Équipement ou des organismes habilités à tester ces équipements.

La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

Depuis la parution du décret n° 97-683 du 30 mai 1997, les opérateurs de télécommunications, y compris France Télécom, ne sont plus occupants de droit. Il convient donc de les traiter comme des tiers et de leur appliquer les dispositions du décret précité.

NOTA art. 47

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les aménagements de bordures et de trottoirs devront permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Voir également :

le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

NOTA art. 48

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs etc...

A défaut de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs et d'en sortir sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 49 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est implantée à 0,50 m au moins

NOTA art. 49

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis. Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les dix ans.

en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Ouvrages dans l'emprise du domaine public – articles 50 à 75

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX ARTICLES 50 à 62

ARTICLE 50 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux, chantiers ou aménagements qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental ou sont établis sur celui-ci sans mettre en cause son intégrité.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière faire déplacer les installations et ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les occupants de droit du domaine public continueront à suivre les procédures administratives existantes (Article L323-1 et suivants du Code de l'énergie) qui régissent l'installation de leurs réseaux.

Cependant, les règles techniques de ce règlement leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas définies dans les textes régissant la pose de leur réseau. Il en sera ainsi, en particulier, pour les procédures de réfection de chaussée, de réceptions provisoires, définitives et délais de garantie.

NOTA art. 50

Article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière

A ce sujet, l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière précise que les exploitants de réseaux télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le Département peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière

Article L46 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

Article L47 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par

	<p><i>l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.</i></p> <p><i>Article 30 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 (transport de gaz) Quel que soit le régime sous lequel le transport est exploité, le transporteur a le droit d'exécuter, sur ou sous les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport de gaz en se conformant aux conditions du Cahier des Charges pour les ouvrages concédés ou susceptibles de l'être, aux règlements de voirie, aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.</i></p> <p><i>Article 36 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985</i></p> <p><i>Les conditions dans lesquelles les transporteurs de gaz doivent être avisés, en temps opportun, des travaux de toute nature exécutés au voisinage immédiat de leurs installations, afin que puissent être prises toutes mesures de précautions utiles faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux.</i></p> <p><i>Décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installation et d'ouvrage dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière</i></p>
<p>ARTICLE 51 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</p> <p>Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord peut être stipulé dans la permission de voirie ou dans le cas contraire l'accompagner sur une notice technique distincte. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.</p>	<p>NOTA art. 51</p> <p><i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 52 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX</p> <p>La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par le pétitionnaire ou par son délégué au Président du CONSEIL</p>	<p>NOTA art. 52</p> <p><i>Dans la pratique, la demande sera adressée à l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières territorialement compétente.</i></p> <p><i>La demande d'autorisation concernant des travaux réalisés en agglomération devra transiter par la mairie et recevoir l'avis préalable du maire</i></p>

GENERAL :

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

- 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

En cas d'urgence dûment avérée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique Départemental et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures suivant l'intervention.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique Départemental, dès le 1^{er} jour ouvré qui suivra le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

En cas de non réponse dans un délai de 1 mois à compter de la date de la demande, l'autorisation sera considérée comme tacite.

Chaque pétitionnaire, y compris les occupants de droit, devra fournir au Directeur de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières territorialement compétente une fiche technique sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation (modèle joint en annexe 3)

ARTICLE 53 - VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir art. 76), l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 6 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

NOTA art. 53

Néant

ARTICLE 54 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES-RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

NOTA art. 54

Sont jointes en annexes 4-1 à 4-3 les coupes types de réalisation de tranchées et de

<p>Les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.</p> <p>Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur fait, de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.</p> <p>Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.</p>	<p><i>reconstitution des chaussées</i></p>
<p>ARTICLE 55 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX</p> <p>Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.</p> <p>En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.</p>	<p>NOTA art. 55</p> <p><i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 56 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS</p> <p>Avant de déposer sa demande, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit demander aux exploitants de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires. A cet effet, le pétitionnaire devra consulter le guichet unique prévu par l'article L554-2 du code de l'Environnement.</p>	<p>NOTA art. 56</p> <p><i>Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution</i></p>
<p>ARTICLE 57 - IMPLANTATION DES TRAVAUX</p> <p>Le pétitionnaire (à l'exception des occupants de droit) devra avoir recherché préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.</p> <p>Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.</p> <p>Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celles des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.</p>	<p>NOTA art. 57</p> <p><i>La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.</i></p> <p><i>Les canalisations non utilisées seront soit déposées (pose de la nouvelle canalisation au même emplacement), soit obturées.</i></p>

ARTICLE 58 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

*NOTA art. 58**Néant***ARTICLE 59 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, postes de distribution publiques d'électricité, postes de détente de gaz et vannes d'urgence de gaz, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

*NOTA art. 59**Néant***ARTICLE 60 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Dans le cadre du chantier, le pétitionnaire doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats *etc...*), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir de son fait, par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

*NOTA art. 60**Néant*

<p>ARTICLE 61 - IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.</p>	<p><i>NOTA art. 61</i> <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 62 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).</p>	<p><i>NOTA art. 62</i> <i>Néant</i></p>
<p>CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC (articles 63 à 73)</p>	<p><i>Les occupants de droit du domaine public continueront de suivre les réglementations techniques particulières régissant leurs réseaux.</i> <i>- Arrêté du 02.04.1991 pour la distribution d'énergie électrique - Arrêté du 11.05.1970 pour la distribution de gaz, modifié.</i></p>
<p style="text-align: center;">CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC Articles 63 à 73</p> <p>ARTICLE 63 - TRAVERSEES DE CHAUSSEES Une technique sans tranchée sera exigée, sauf impossibilité technique constatée par le Département, sous les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans ou plus selon l'état de surface, et celles ayant fait l'objet d'un renouvellement de la couche de roulement depuis moins de 3 ans ou plus selon l'état de surface.</p>	<p><i>NOTA art. 63</i> <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 64 - PROFONDEUR DES TRANCHEES Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 m. En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m sauf dérogations. Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les</p>	<p><i>NOTA art. 64</i> <i>En cas d'utilisation de conduits spéciaux, ces profondeurs peuvent être réduites.</i></p>

<p>municipalités.</p> <p>Les couvertures minimales définies ci-avant ne sont pas opposables aux réseaux électriques et de gaz qui sont soumis aux obligations des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.</p> <p>Pour les ouvrages d'art, les profondeurs de tranchées ne devront pas porter atteinte à la structure porteuse et aux complexes d'étanchéité.</p>	
<p>ARTICLE 65 - CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE</p> <p>Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.</p>	<p><i>NOTA art. 65</i> <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 66 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR</p> <p>Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.</p>	<p><i>NOTA art. 66</i> <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 67 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES</p> <p>Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux..</p> <p>Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eau potable : bleu - assainissement : marron - télécommunications : vert - électricité : rouge - gaz : jaune - réseau câblé : blanc 	<p><i>NOTA art. 67</i> <i>Néant</i></p>

<p>ARTICLE 68- DECOUPE DE LA CHAUSSEE Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.</p>	<p>NOTA art. 68 <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 69 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela sera techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.</p>	<p>NOTA art. 69 <i>Seront considérées en pente, toutes chaussées dont le profil en long a une pente supérieure ou égale à 5 % sur une distance supérieure à 100m. Cette règle ne s'imposera que dans la mesure où il existera un exutoire</i></p>
<p>ARTICLE 70 - REUTILISATION DE DEBLAIS La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf sous accotements et trottoirs. Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques départementaux. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction dans des décharges agréées.</p>	<p>NOTA art. 70 <i>Les décharges agréées sont répertoriées dans le plan départemental de gestion des déchets en vigueur et consultables auprès des services de la Préfecture de la Nièvre.</i></p>
<p>ARTICLE 71 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA de mai 1994 relative au remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, de même que les matériaux d'autre nature : verre, plastique Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon le cas :</p>	<p>NOTA art. 71 <u><i>Notice technique du SETRA de mai 1994 sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées</i></u> <u><i>Classification RTR des matériaux</i></u> <u><i>Guide Technique du SETRA sur l'étude et la réalisation des tranchées</i></u> <i>La méthodologie d'exécution des tranchées et de reconstitution des chaussées figure sur les schémas faisant l'objet des annexes 4-1 à 4-4 précitées.</i> <i>Lors de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire est tenu d'assumer tous les contrôles nécessaires en vue de garantir la bonne exécution des remblais. Le Département se réserve le droit de commander des contrôles de compactage des remblais des fouilles à un laboratoire de son choix, à tout moment durant la réalisation des travaux, ou durant le délai de garantie et après en avoir informé le pétitionnaire.</i></p>

- en matériaux issus des déblais (voir article 70)
- en matériaux du site
- en grave non traitée
- en grave traitée au ciment ou au bitume
- en matériaux de réemplois

après accord express des Services Techniques du Département
 Les matériaux seront mis en oeuvre par couche et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
 Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.
 Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.
 Le contrôle de compactage sera exécuté par le pétitionnaire. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus ;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux ;
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma ;
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

Le pétitionnaire communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.
 Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge du pétitionnaire.

Le coût de ces contrôles sera supporté par le pétitionnaire si les résultats s'avèrent négatifs.

ARTICLE 72 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du type de réseau et du trafic supporté ;
- la couche de roulement sera en enrobés.

NOTA art. 72

La méthodologie d'exécution des tranchées et de reconstitution des chaussées figure sur les schémas faisant l'objet des annexes 4-1 à 4-4 précitées.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire ou par les Services Techniques Départementaux, aux frais du pétitionnaire, à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte- tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par le pétitionnaire, les services du Département pourront procéder aux réfections nécessaires après mise en demeure de l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles. En matière de réfection de chaussée, la responsabilité du pétitionnaire est dérogée après la réception définitive sauf malfaçon ou vice caché.

ARTICLE 73 - RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par le pétitionnaire de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

NOTA art. 73

Cette mesure ne concerne pas les occupants de droit qui conservent une cartographie à jour dans leurs services.

<p style="text-align: center;">COORDINATION DES TRAVAUX Articles 74 et 75</p> <p>ARTICLE 74 - CONFERENCE DE COORDINATION En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R131-10 du Code de la Voirie Routière, le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les pétitionnaires principaux sur le domaine public.</p>	<p><i>NOTA art. 74</i> <i>Articles L131-7 et R131-10 du Code de la Voirie Routière</i></p>
<p>ARTICLE 75 - CALENDRIER DES TRAVAUX Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.</p>	<p><i>NOTA art. 75</i> <i>Néant</i></p>
<p style="text-align: center;">Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental (articles 76 et 77)</p> <p>ARTICLE 76 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION - COMPOSITION DU DOSSIER - Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter : 1*/ Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances. Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise. 2*/ Un profil en travers type à l'échelle du 1/50ème indiquant les</p>	<p><i>NOTA art. 76</i> <i>Néant</i></p>

<p>dispositions de la plate forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.</p> <p>3*/ Une notice qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ; - l'écartement des rails ; - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ; - le mode de traction qui sera employé ; - le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ; - les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ; - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs; - le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ; - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux. 	
<p>ARTICLE 77 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE</p> <p>La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.</p> <p>L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du CONSEIL GENERAL ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).</p> <p>Il peut être abrogé lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.</p>	<p><i>NOTA art. 77</i></p> <p><i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 78 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES</p> <p>Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.</p>	<p><i>NOTA art. 78</i></p> <p><i>Lorsque la plate forme de chaussée le permet, une distance de 4m au minimum sera respectée entre le support et le bord de chaussée. Des protections par glissières peuvent être imposées.</i></p>
<p>ARTICLE 79 - HAUTEUR LIBRE</p> <p>Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.</p>	<p><i>NOTA art. 79</i></p> <p><i><u>Article R131-1 du Code de la Voirie Routière</u></i></p> <p><i>Il est recommandé d'imposer une hauteur libre de 4,50 m. Il est suggéré</i></p>

	<i>également de prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires, convois exceptionnels). Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.</i>
<p>ARTICLE 80 - DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public. Ces dépôts, strictement limités à une durée de 6 mois et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci. En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception. Ces dépôts de bois font l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du CONSEIL GENERAL.</p>	<p>NOTA art. 80 <i>Néant</i></p>
<p>ARTICLE 81 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du CONSEIL GENERAL (sauf pour ERDF, SIEEEN). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies et arrêtées par le gestionnaire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.</p>	<p>NOTA art. 81 <i>Les conditions d'occupation sont précisées dans les autorisations de voirie.</i></p>
<p>ARTICLE 82 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation préalable du Président du CONSEIL GENERAL.</p>	<p>NOTA art. 82 <i>En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure des routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au titre 4, articles 47 et 54 du présent règlement. Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes</i></p>

<p>A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.</p>	<p><i>publicitaires, pré enseignes) devra être conforme aux dispositions définies au titre 5, article 89, du présent règlement.</i></p>
<p>ARTICLE 83 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par délibération du CONSEIL GENERAL. Ces taux sont révisables chaque année sur décision du CONSEIL GENERAL.</p>	<p><i>NOTA art. 83</i> <u><i>Articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques</i></u></p>



Titre 5

Gestion, police
et conservation
du domaine public
routier

ARTICLE 84 – LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et les dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit:

- 1°) - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15);
- 2°) - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 50 à 75 du présent règlement;
- 3°) - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;
- 4°) - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux insalubres ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;
- 5°) - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, *etc* ... plantés sur le domaine public routier;
- 6°) - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports;
- 7°) - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;
- 8°) - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et panneaux de signalisation;
- 9°) - de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides;
- 10°) - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

NOTA art.84

Liste non exhaustive.

**ARTICLE 85 – LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies dans les tableaux joints en annexe 5.

*Définition des régimes de priorité aux carrefours

Annexe 5.1

*Définition des limites d'agglomération

Annexe 5.2

*Réglementation de la vitesse

Annexe 5.3

*Réglementation du stationnement, instauration d'un sens prioritaire, instauration d'un sens unique, interdiction de dépasser, instauration d'un sens interdit, interdiction ponctuelle de circuler

Annexe 5.4

*Passage des ouvrages d'art

Annexes 5.5

*Barrière de dégel

Annexes 5.6

*Modifications temporaires des conditions de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations

Annexes 5.7

NOTA art. 85

Code de la Route – Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée

Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route (publié au Journal Officiel du 15 mars 1986).

**ARTICLE 86 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION –
DISPOSITIONS FINANCIERES**

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Dijon après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

NOTA art. 86

Article L131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 87 – LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et, commissionnés à cet effet par le Président du CONSEIL GENERAL.

*Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du CONSEIL GENERAL.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du Code de la Voirie Routière.

*Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 88 -LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I, article 3, du présent règlement.

NOTA art. 87

Loi 89-413 du 22 juin 1989

Décret 89-631 du 04 septembre 1989

Loi n°2004-809 du 13 août 2004

Articles L3221-1 à L3321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 116-1 à L116-8 et R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière

La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Article R116-2 du Code de la Voirie Routière

NOTA art. 88

Loi du 29 décembre 1979 codifiées par les articles L581-1 à L581-5 du code de l'environnement et ses décrets d'application

articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route

1) - La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 codifiées par les articles L581-1 à L581-5 du Code de l'Environnement et ses décrets d'application prise pour la protection du cadre de vie régissent la publicité. Ils définissent les différentes catégories de dispositifs.

Au sens des dispositions de l'article L581-3 du Code de l'Environnement:

- **constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités:

- **constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce:

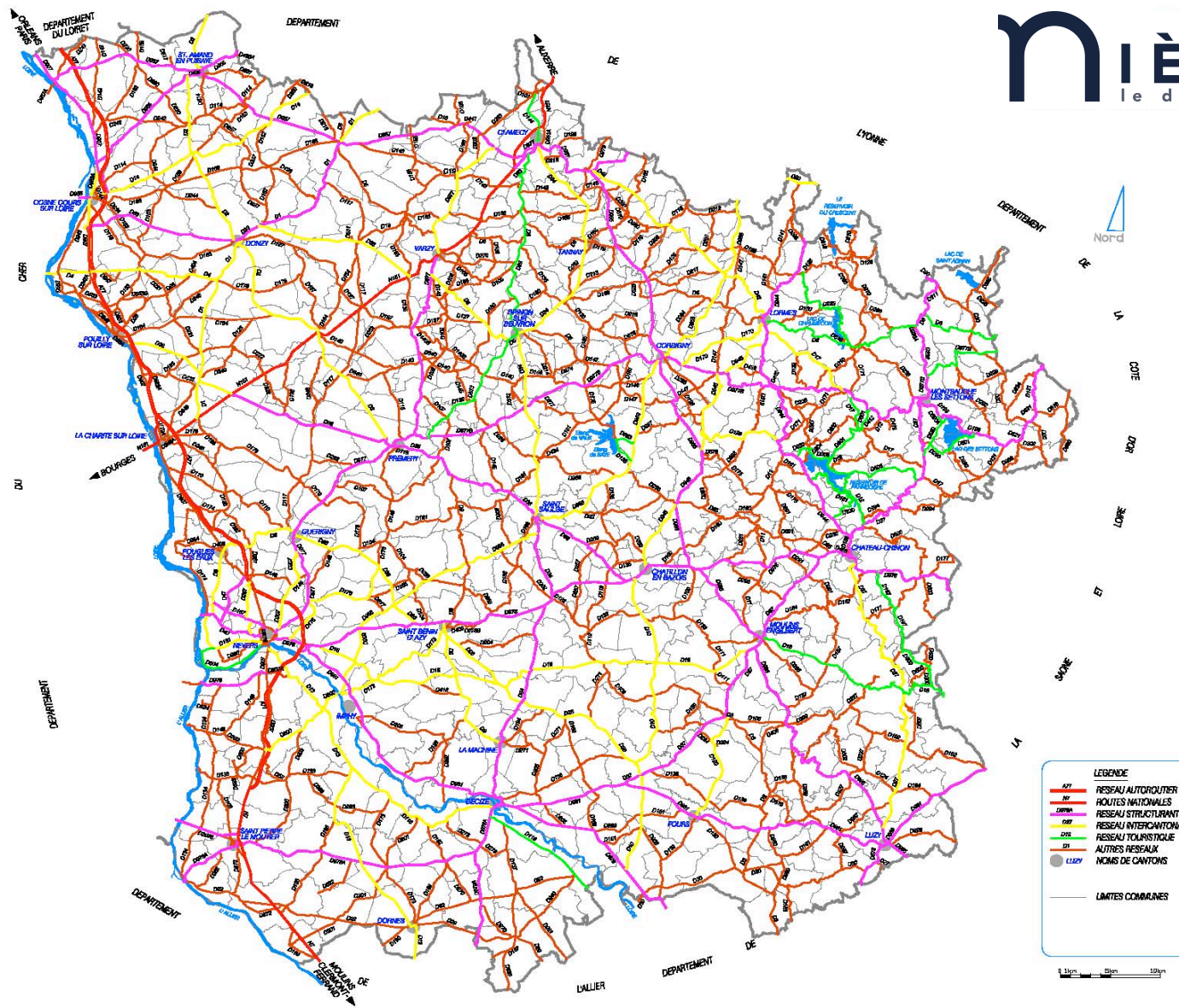
- **constitue une pré enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2) - les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route pris dans l'intérêt de la

	<p>sécurité routière ont pour objet de:</p> <ul style="list-style-type: none"> -garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière ; -protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation - sauvegarder l'intégrité du domaine routier. <p>Cependant, le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, d'abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte affiches, de panneaux d'information, etc ...</p>
<p>ARTICLE 89 – IMMEUBLE MENACANT RUINE</p> <p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>	<p>NOTA art. 89</p> <p><u>Articles L511-2, L511-3 et L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.</p>
<p>ARTICLE 90 – RESERVE DU DROIT DES TIERS</p> <p>Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.</p>	<p>NOTA art. 90</p> <p>Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autorisation (voir en particulier le titre 3 – Droits et obligations des riverains). C'est pourquoi toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connue au moment de l'instruction de l'affaire.</p>
<p>ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT</p> <p>Le présent règlement annule et remplace le règlement approuvé par délibération du CONSEIL GENERAL du 17 juin 1994.</p>	<p>NOTA art. 91</p> <p>Tout règlement se rapportant à l'arrêté ministériel (Intérieur) du 30.03.1967 portant requête de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux doit être abrogé comme étant sans fondement juridique depuis les lois de décentralisation.</p> <p>Les règlements nouveaux doivent faire l'objet d'une délibération du CONSEIL GENERAL.</p>

Annexes

Annexe n°1-1 – Carte du réseau routier départemental



Annexe 1-2 : Liste des routes départementales

N° RD	DESIGNATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR en km
1	La Charité Sur Loire / Entrains Sur Nohain / limite département 89	0+000	38+949	39,010
2	Prémery / St Amand En Puisaye / limite département 89	0+000	53+956	53,932
3	Vandenesse / St Seine / limite département 71	0+000	29+080	29,206
4	Sully La tour / St Laurent / limite département 18	0+000	17+529	17,564
5	Pazy / Entrains Sur Nohain / limite département 89	0+000	42+122	42,201
6	Villiers Le Sec / St Brisson / limite département 21	0+000	60+212	60,387
8	Fourchambault / Guérigny	0+000	16+025	16,439
9	La Machine / St Benin des Bois / RD 38	0+000	33+680	34,026
10	Châtillon En Bazois / St Hilaire Fontaine	0+000	34+159	34,421
11	Moulins Engilbert / Blismes / RD 944	0+000	22+787	22,757
12	Corancy / Ouroux En Morvan / RD 977B	0+000	20+195	20,217
13	Nevers / Dornes / limite département 03	0+000	40+717	40,822
14	Cosne Cours Sur Loire / Bouhy / limite département 89	0+510	26+187	25,723
14A	RD 955A / RD 33A	0+000	1+845	1,911
16	Billy Sur Oisy / limite département 89	0+000	2+516	2,513
17	Lormes / Planchez / RD 121	0+000	27+604	27,330
18	Nevers / Moulins Engilbert / limite département 71	0+000	72+930	73,318
19	Corvol l'Orgueilleux / Menou	0+000	13+547	13,602
20	Limite département 89 / RD 141 / limite département 89 / St Brisson / limite département 71	0+000	29+1522	30,714
22	RD 978A / Laménay Sur Loire	0+000	41+145	41,278
23	Clamecy / Brinon Sur Beuvron	0+665	21+267	20,564
25	St Maurice / Château Chinon	0+000	29+013	29,194
26	Guérigny / Cercy La Tour	0+000	41+918	42,416
27	Château Chinon / Luzy	0+000	36+489	36,481
28	Pouilly Sur Loire / Sully La Tour	0+000	10+183	10,212
28A	Ex RN 7 à Pouilly Sur Loire	0+000	3+1012	4,008
29	Dornes / Lucenay Les Aix / limite département 03	0+000	14+432	14,489

30	Luzy / RD 979 / limite département 71	0+000	27+640	27,775
33	Cosne Cours Sur Loire / Varzy	0+000	35+656	35,662
33A	Cosne Cours Sur Loire RD 955A / RD 33	0+000	3+486	3,481
34	Clamecy / St Léger des Vignes	0+000	74+977	74,901
37	Cercy La tour / Montsauche Les Settons	0+000	56+459	55,806
38	Pouilly Sur Loire / Châtillon En Bazois	0+000	59+240	59,821
40	Nevers / Fourchambault / limite département 18	1+000	8+542	6,392
42	Lormes / Dornecy	27+443	53+468	26,152
47	RD 907 / RD 40	0+000	5+847	5,874
58	RN 7 / Circuit de Nevers Magny Cours	0+000	0+3070	3,070
101	Surgy / limite département 89	0+000	2+071	2,078
102	Villiers Le Sec / Giry	0+000	17+719	17,737
104	Balleray / St Benin d'Azy	0+000	13+596	14,014
105	Beuvron / Varzy	0+000	9+587	9,602
106	St Honoré Les Bains / Fertrève	0+000	21+054	21,053
107	Poiseux / Giry	0+000	23+318	23,391
108	St Pierre Le Moûtier / Mars Sur Allier	0+000	8+082	8,086
109	Brinay / Tamnay En Bazois	0+000	6+601	6,614
110	La Charité Sur Loire / Guérigny	0+000	15+015	15,081
111	Limanton / RD 37	0+000	6+589	6,591
112	Fertrève / Montapas	0+000	13+288	13,305
114	Cosne Cours Sur Loire / Dampierre Sour Bouhy / limite département 89	1+000	24+918	24,203
115	St Bonnot / Prémery	0+000	7+912	7,903
116	Luthenay Uxeloup / Lamenay Sur Loire / limite département 03	0+000	30+559	30,566
117	Guérigny / Menestreau / RD 1	0+000	42+235	42,323
118	Cosne Cours Sur Loire / St Laurent	0+000	8+456	8,377
119	Tannay / Nuars / limite département 89	0+000	13+282	13,365
120	Vandenesse / La Nocle Maulaix	0+000	19+210	19,302
121	RD 17 / Moux En Morvan / limite département 21	0+000	19+986	20,026
122	RD 17 / Gacogne / RD 977B	0+000	5+499	5,537
123	Trois Vevres / Béard	0+000	9+590	9,636

124	RD 985 / Chiddes / Millay / RN 81	0+000	10+398	10,450
125	Mesves Sur Loire / Garchy / RD 2	0+000	16+176	16,233
126	RD 985 / Montreuillon / RD 944	0+000	14+472	14,557
127	Chevannes Changy / Donzy	0+000	30+429	30,582
128	Asnan / Marigny l'Eglise / limite département 89	0+000	42+755	42,974
129	Brinon Sur Beuvron / Prémery	0+000	14+778	14,735
130	Chaumot / Asnan	0+000	9+814	9,838
131	Nevers / Marzy / Fourchambault	0+000	9+137	9,185
132	Moulins Engilbert / Rouy	0+000	25+499	25,472
133	Luthenay Uxeloup / Mars Sur Allier	0+000	15+633	15,557
134	Gimouille / Mars Sur Allier / RD 978A	0+000	22+415	22,638
135	Châtillon En Bazois / Beuvron	0+000	37+768	38,085
136	Decize / Cercy La Tour / Rémilly	0+000	28+328	28,365
137	Decize / Lucenay Les Aix / limite département 03	0+000	15+722	15,815
138	RN 7 / Chaulgnes / Raveau / RN 151	0+000	15+115	15,150
139	Fours / Montambert / RD 979	0+000	10+335	10,349
140	Châteauneuf Val de Barges / St Révérien	0+000	25+648	25,654
140B	Champlemy / Authiou / RD 140	0+000	8+342	8,372
141	Lormes / St André En Morvan / RD 20	0+000	13+602	13,738
142	La Celle Sur Loire / Annay / limite département 45	0+000	9+959	9,987
143	Entrains Sur Nohain / Brèves / RD 42	0+000	29+456	29,490
144	Clamecy / Surgy / Pousseaux / RN 151	0+000	7+339	7,411
145	Varzy / St Franchy / RD 38	0+000	20+779	20,739
146	Corbigny / Champallement	0+000	13+050	13,060
147	Bazoches / Pazy / RD 977B	0+000	29+466	29,614
148	Z.I. de Varennes Vauzelles / St Martin d'Heuille / Prémery	4+160	28+466	24,552
149	RD 976 / Challuy / ex Bac d'Apremont	0+000	12+498	12,544
150	Lormes / RD 235	0+000	5+761	5,763
151	Charrin / Fours	0+000	8+941	8,964
152	Bouhy / Donzy	0+000	11+940	11,903
153	Dampierre Sous Bouhy / Pouilly Sur Loire / RD 243	0+000	31+043	31,390

154	Châteauneuf Val de Bargis / Menou	0+000	9+655	9,671
155	Champlemy / Billy Sur Oisy / limite département 89	0+000	20+570	20,546
156	Château Chinon	0+000	1+473	1,472
157	Château Chinon / Préporché	0+000	22+850	22,834
158	RD 985 / Gare de Rémilly	0+000	7+744	7,746
159	RD 106 / Isenay / RD 10	0+000	6+995	7,000
160	Châtillon En Bazois / RD 11	0+000	10+696	10,710
161	Corancy / Montigny En Morvan / RD 11	0+000	11+200	11,172
162	La Celle Sur Loire / Arquian / limite département 89	0+000	12+622	12,651
163	Cosne Cours Sur Loire / Donzy	0+000	14+078	14,124
164	St Léger de Fougeret / RD 37	0+000	8+123	8,112
165	Tannay / La Maison Dieu / limite département 89	0+000	13+032	13,130
166	Corvol l'Orgueilleux / Billy Sur Oisy / limite département 89	0+000	9+129	9,159
167	Nevers / Fourchambault	0+000	5+1055	6,009
168	Cosne Cours Sur Loire / Entrains Sur Nohain	0+000	23+814	23,781
169	RD 26 / RD 981 / RD 979	0+000	13+568	13,722
170	Lormes / Corbigny	0+000	11+353	11,259
171	Brassy / RD 944	0+000	15+496	15,599
172	St Benin d'Azy / Imphy	0+000	14+436	14,457
173	Dornes / Fleury Sur Loire	0+000	15+663	15,698
174	Fourchambault / Tronsanges / RD 138	0+000	16+660	17,722
175	RD 944/ RD 945	0+000	16+563	16,515
176	Nevers / Balleray	0+000	18+167	18,304
177	Limite département 71 / Arleuf / Fâchin / RD 27	0+000	13+430	13,395
178	Sully La tour / Cessy Les Bois	0+000	9+619	9,719
179	La Charité Sur Loire / Poiseux	0+000	26+065	26,028
179A	La Charité Sur Loire RN 151 / RN 151	0+000	3+590	3,355
180	Authiou / Grenois	0+000	12+258	12,316
181	RD 148 / Chaumot	0+000	35+970	36,268
182	Dornes / Avril Sur Loire	0+000	11+800	11,835
183	Ternant / limite département 71	0+000	4+224	4,218

184	Pouilly Sur Loire / Vieilmanay - RD 125	0+000	13+1004	14,063
185	La Chapelle Saint André / Brèves	0+000	23+269	23,422
186	Cuncy Les Varzy / Marcy	0+000	10+971	11,119
187	Châteauneuf Val de Barges / Cessy Les Bois / RD 127	0+000	10+137	10,185
188	Billy Chevannes / St Saulge	0+000	12+793	12,932
189	RN 7 / Tresnay / RN 7	0+000	5+187	5,184
190	Dornes / limite département 03	0+000	2+803	2,806
191	La Nocle Maulaix / Savigny Poil Fol / RD 981	0+000	8+195	8,210
192	RD 227 / Larochemillay / Poil / RD 981	0+000	14+737	14,747
193	Montsauche Les Settons / RD 121	0+000	12+416	12,472
194	La Machine / Thianges / RD 26	0+000	6+173	6,181
195	Chantenay St Imbert / Azy Le Vif / RD 13	0+000	12+276	12,302
196	Murlin / Chansay / RN 151	0+000	6+114	6,144
197	RD 978 / RD 27	0+000	11+928	11,959
198	Couloutre / Ciez	0+000	6+368	6,365
199	Armes / limite département 89	0+000	21+1052	2,942
200	Imphy / Magny Cours / RD 149	0+000	15+639	15,628
201	Avril Sur Loire / Tresnay	0+000	20+611	20,653
202	Ste Marie / Rouy	0+000	12+999	13,003
203	St Pierre Le Moûtier / St Parize Le Chatel / RD 200	0+000	14+129	14,193
204	St Benin d'Azy / Frasnay Reugny	0+000	8+597	8,633
205	Devay / Thianges	0+000	12+773	12,772
206	Imphy / RD 123	0+000	10+322	10,363
207	Nevers / Urzy / RD 977	0+000	7+907	7,893
208	Montambert / RD 10	0+000	4+137	4,149
209	RD 981 / Sauvigny Les Bois / RD 978	0+000	5+975	5,957
210	Gacogne / Marigny l'Eglise / limite département 89	0+000	23+077	23,121
211	RD 6 / RD 20	0+000	4+167	4,180
212	RD 119 / RD 958	0+000	5+632	5,657
213	RD 34 / St Didier / RD 119	0+000	6+336	6,338
214	Brinon Sur Beuvron / Beaulieu / RD 146	0+000	6+194	6,029

215	RD 34 / Chevroches	0+000	2+296	2,316
216	Marigny Sur Yonne / Germenay	0+000	7+878	7,877
217	Monceaux Le Comte / RD 42	0+000	8+387	8,406
218	Entrains Sur Nohain / limite département 89	0+000	5+444	5,370
219	Vauclaix / Montreuillon	0+000	6+023	6,023
220	St Vérain / Arquian / limite département 45	0+000	10+507	10,581
221	St Laurent l'Abbaye / Garchy	0+000	11+234	11,239
222	RD 125 / RN 151 / RD 196	0+000	10+204	10,186
223	Sichamps / RD 117	0+000	4+501	4,540
224	Montaron / Isenay	0+000	4+040	4,084
225	St Agnan / limite département 21	0+000	2+953	2,979
226	RD 20 / St Agnan / limite département 21	0+000	7+933	7,989
227	Lanty / Villapourçon	0+000	22+606	22,755
228	Luzy / limite département 71	0+000	7+892	7,904
229	Gouloux / RD 20	0+000	6+642	6,632
230	RD 978 / RD 944 / RD 161	0+000	9+122	9,085
231	RD 11 / Dun Sur Grandry / RD 978	0+000	3+2729	5,852
232	Ouroux En Morvan / RD 944	0+000	10+313	10,234
233	RD 977 / Surgy / limite département 89	0+000	12+074	12,133
234	RD 20 / RD 121	0+000	5+1019	6,055
235	Montsauche Les Settons / St Martin du Puy	0+000	24+373	24,445
236	Montsauche Les Settons / Dun Les Places	0+000	6+094	6,051
236A	Ex RD 236 à Dun Les Places	0+000	0+614	0,614
237	Bitry / Perroy	0+000	14+361	14,401
238	Vauclaix / Mhère / RD 171	0+000	5+685	5,695
239	Lucenay Les Aix / limite département 03	0+000	4+412	4,414
240	Lucenay Les Aix / Laménay Sur Loire	0+000	8+993	9,003
241	Neuvy Sur Loire / limite département 45	0+000	5+588	5,642
242	St Vérain / La Celle Sur Loire	0+000	7+617	7,698
243	Cosne Cours Sur Loire / Tracy Sur Loire / Pouilly Sur Loire	0+000	17+111	17,141
244	St Loup / Donzy	0+000	9+670	9,694

245	La Charité Sur Loire / RD 138	0+000	5+949	6,520
245A	La Charité Sur Loire RD 179A / RD 138	0+000	0+649	0,649
246	La Celle Sur Nièvre / Arbourse / RD 2	0+000	6+085	6,058
247	RD 4 / RD 4	2+757	5+582	2,739
247A	RD 553 / RD 4	0+000	2+863	2,913
248	RD 4 / RD 221	0+000	5+867	5,882
249	La Charité Sur Loire / Narcy / RD 222	0+000	12+450	11,463
250	Bouhy / limite département 89	0+000	3+572	3,595
251	St Amand En Puisaye / RD 114	0+000	6+844	6,877
253	Champlemy / RD 140	0+000	5+435	5,412
254	Pougues Les Eaux / Germigny Sur Loire	0+000	5+257	5,288
255	St Sulpice / Montigny Aux Amognes	0+000	4+1025	5,042
256	Achun / Moussy	0+000	20+883	20,845
257	Montapas / Tintury	0+000	9+637	9,623
258	Billy Chevannes / St Sulpice	0+000	11+307	11,311
259	RD 38 / Mont Et Marre / RD 945	0+000	7+853	7,924
260	RD 981 / St Seine	0+000	7+641	7,659
261	Cossaye / limite département 03	0+000	9+217	9,244
262	La Loire / RD 981 / Sougy Sur Loire / RD 123	0+000	6+838	6,795
263	Fleury Sur Loire / St Parize Le Châtel	0+000	9+703	9,756
266	Nevers / Marzy	0+000	5+897	5,938
267	Nevers / Chaulgnes	0+600	15+754	14,835
268	RD 978A / RD 22	0+000	4+949	4,972
269	RD 976 / RD 10	0+000	5+683	5,694
270	St Germain Chassenay / Lucenay Les Aix	0+000	9+704	9,744
271	La Machine / Fertrève	0+000	13+943	13,966
272	St Pierre Le Moûtier / Chantenay St Imbert	0+000	9+751	9,820
273	RD 116 / RD 978A / RD 137	0+000	8+047	8,096
274	Dompierre Sur Héry	0+000	3+505	3,518
277	Vitry Laché / St Révérien	0+000	6+410	6,461
278	Varzy / Beuvron	0+000	8+854	8,739

279	Villiers Sur Yonne / Dornecy / limite département 89	0+000	7+036	6,834
280	Brèves / Teigny	0+000	6+321	6,381
281	RD 212 / Neuffontaines	0+000	3+954	3,962
282	Tannay / Talon / RD 34	0+000	5+944	5,944
283	Nuars / RD 985	0+000	6+401	6,440
284	Anthien / Corbigny	0+000	5+601	5,596
285	Corbigny / RD 945	0+000	7+090	7,162
286	Chaloux / Dun Les Places	0+000	8+663	8,662
287	Tazilly / Millay	0+000	11+469	11,487
288	Moux En Morvan / limite département 71	0+000	5+087	5,088
289	Semelay / Avrée / RD 981	0+000	6+449	6,450
290	Gien Sur Cure / RD 37	0+000	9+458	9,466
291	Blismes / St Léger de Fougeret	0+000	15+147	15,131
292	Gouloux / RD 193	0+000	9+127	9,135
293	Montreuillon / Aunay En Bazois	0+000	10+455	10,465
294	RD 17 / Corancy	0+000	11+395	11,347
295	Moulins Engilbert / RD 157	0+000	8+255	8,274
296	RD 978 / Maux / Sermages	0+000	7+755	7,784
297	La Colancelle / Sardy Les Epiry / RD 945	0+000	8+143	8,263
298	St André En Morvan / RD 944	0+000	3+200	3,215
299	RD 227 / St Honoré Les Bains	0+000	8+1009	8,999
300	RD 197 / Glux En Glenne / RD 18	0+000	6+378	6,337
301	RD 977B / Ouroux En Morvan / RD 301	0+000	8+828	8,827
302	Moux En Morvan / RD 20	0+000	2+716	2,708
303	Chaumard / RD 944	0+000	6+351	6,371
304	RD 303 / RD 232	0+000	0+979	0,979
403	St Honoré Les Bains / RD 3	0+000	4+516	4,520
404	Suilly La tour	0+000	0+692	0,692
408	Pougues Les Eaux (gare)	0+000	0+388	0,388
409	St Benin d'Azy / RD 978B	0+000	1+729	1,745
412	Ouroux En Morvan (ancienne gare) / RD 977B - Ouroux En Morvan	0+000	1+1045	2,042

418	RD 18 / RD 9	0+000	4+489	4,539
431	St Pierre Le Moûtier	0+000	0+508	0,508
432	RD 945 / RD 944	0+000	3+045	3,067
434	Crux La Ville (ancienne gare)	0+000	0+218	0,218
435	St Amand En Puisaye (gare)	0+000	0+150	0,150
435A	RD 955 / limite département 89	0+000	0+228	0,228
440	Neuvy Sur Loire (rue du Port)	0+000	0+170	0,170
441	Billy Sur Oisy (ancienne gare)	0+000	0+559	0,559
442	Vauclaix	0+000	0+400	0,400
456	Château Chinon (ancienne gare)	0+000	0+320	0,320
500	Corancy / Glux En Glenne / RD 18	0+000	27+080	27,439
501	RD 290 / RD 193 (chemin de Ronde des Settons)	0+000	4+163	4,154
502	RD 985 / Chiddes	0+000	12+930	12,921
503	St Andelain / Pouilly Sur Loire	0+000	2+051	2,094
504	Nevers / Marzy (route des Saulaies)	0+000	9+717	9,731
505	Planchez / Chaumard	0+000	9+381	9,328
506	Mhère / RD 232	0+000	5+685	5,805
507	Larochemillay / RD 27	0+000	7+065	7,086
508-1	St Pierre Le Moûtier	0+000	0+486	0,486
508-2	St Pierre Le Moûtier	0+000	0+778	0,778
510	Metz Le Comte (chemin touristique)	0+000	0+830	0,830
511	Menou (chemin touristique)	0+000	0+635	0,635
512	Champallement	0+000	1+565	1,556
513	Montenoison	0+000	0+402	0,402
514	Bitry / St Amand En Puisaye	0+000	4+470	4,472
515	Lanty / gare de Rémilly	0+000	5+830	5,908
516	Alligny En Morvan / RD 980	0+000	3+972	3,972
517	Arquian (chemin de Montriveau)	0+000	1+091	1,104
518	Marigny l'Eglise / limite département 89	0+000	5+201	5,238
519	RD 6 / RD 235 (chemin de Chaumeçon)	0+000	0+845	0,845
520	RD 37 / Lac des Settons	0+000	4+787	4,760

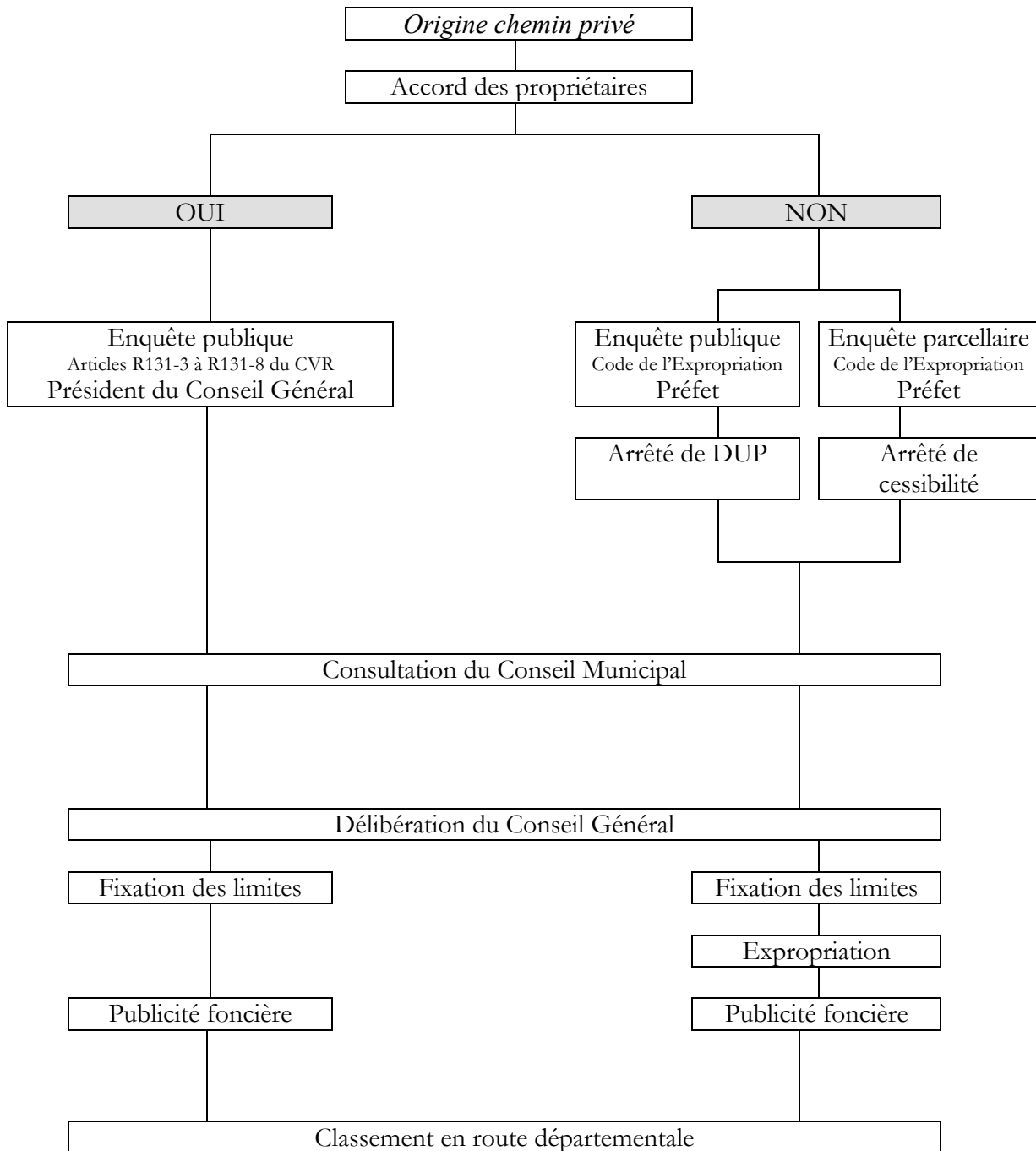
520A	RD 520 / RD 193	0+000	0+954	0,954
521	Moux En Morvan et Alligny En Morvan (anciennes gares)	0+000	0+455	0,455
522	RD 978A / Forêt du Perray (chemin touristique)	0+000	5+675	5,682
523	La Colancelle / RD 135	0+000	1+993	2,010
525	Bulcy / Varennes Les Narcy	0+000	3+198	3,283
528	Monceaux Le Comte / Dirol / RD 985	0+000	2+813	2,824
533	Mars Sur Allier (gare)	0+000	0+236	0,236
534	Saincaize Meauce (gare)	0+000	1+351	1,355
539	Luzy (gare)	0+000	0+101	0,101
540	Dompierre Sur Nièvre / Arzembouy	0+000	8+271	8,244
553	Tracy Sur Loire / RN 7	0+000	5+900	5,873
553B	RN 7 / St Andelain / RD 28	0+000	4+172	4,208
556	Château Chinon (accès subdivision)	0+000	0+373	0,373
560	Châtillon En Bazois (accès subdivision)	0+000	0+047	0,047
575	RD 945 / RD 175	0+000	1+111	1,113
591	Dommartin (ancienne gare)	0+000	0+095	0,095
600	Magny Cours / RD 133	0+000	4+239	4,262
616	Marigny Sur Yonne / RD 130	0+000	1+1001	1,575
617	Montigny Aux Amognes / RD 958	0+000	2+399	2,327
907	Limite département 45 / Cosne Cours Sur Loire / La Charité Sur Loire / Nevers	0+000	77+766	61,214
907A	RD 907 / RD 13	0+000	2+397	2,397
907B	Nevers carrefour Pompidou / Place de la Croix Joyeuse	0+000	4+058	4,058
944	Limite département 89 / Lormes / Vauclaux / Château Chinon	0+000	43+128	43,020
945	Lormes / Châtillon En Bazois	0+000	30+226	30,265
951	RN 151 / Dornecy / limite département 89	32+135	48+613	16,551
951A	Clamecy RN 151 / RD 951	0+000	2+148	2,148
955	Limite département 89 / St Amand En Puisaye / Myennes - Cosne Cours Sur Loire / limite département 18	0+000	19+1129	20,113
955A	Ex RN 7 à Cosne Cours Sur Loire	0+000	6+1098	7,080
957	Neuvy Sur Loire / St Amand En Puisaye / Entrains Sur Nohain / Oisy / RD 977	0+000	49+348	49,306
957A	RD 907 / limite département 18 (PR 1+060)	0+000	1+060	1,060
958	Limite département 89 / Corbigny / St Saulge / RD 978	0+000	68+415	68,612

973	Limite département 71 / Luzy	0+000	6+295	6,310
976	RD 907 / limite département 18	0+000	7+184	7,181
977	Nevers / Prémery / Varzy / Clamecy	0+780	71+1140	70,335
977B	Prémery / Corbigny / Vauclaix / Montsauche Les Settons / limite département 21	0+000	76+961	76,948
978	Nevers / Château Chinon / Arleuf / limite département 71	0+000	79+583	77,648
978A	Limite département 03 / St Pierre Le Moûtier / Decize	0+000	38+360	38,977
978B	Ex RD 978 à St Benin d'Azy	0+000	2+775	2,633
979	Decize / limite département 71	31+860	50+818	18,961
979A	RD 978A / limite département 03	0+000	10+211	10,205
981	Nevers / Decize / Luzy / limite département 71	0+000	88+698	85,719
985	Dornecy / Corbigny / Epiry / RD 945	0+000	33+645	33,715
985	Aunay En Bazois / Moulins Engilbert / Luzy / limite département 71	0+000	92+720	51,357
2076	RN 7 / limite département 18	0+000	5+624	6,083
			TOTAL	4375,480

Annexe 1-3 – Liste des routes départementales classées grande circulation

N° RD	DESIGNATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR en km
907	Entre la limite du Loiret et le carrefour avec la RD 957A	0+000	3+665	3,582
957A	Entre la RD 907 et la limite du Cher	0+000	0+327	0,327
977	Entre l'A77 et la RN 151	3+841	52+129	50,787
978	Entre la RD 981 et la limite de la Saône Et Loire	3+850	79+583	73,798
981	Entre l'A77 et la RD 978	0+000	3+576	1,116
2076	RN 7 / limite département 18	0+000	5+624	6,083
			TOTAL	139,543

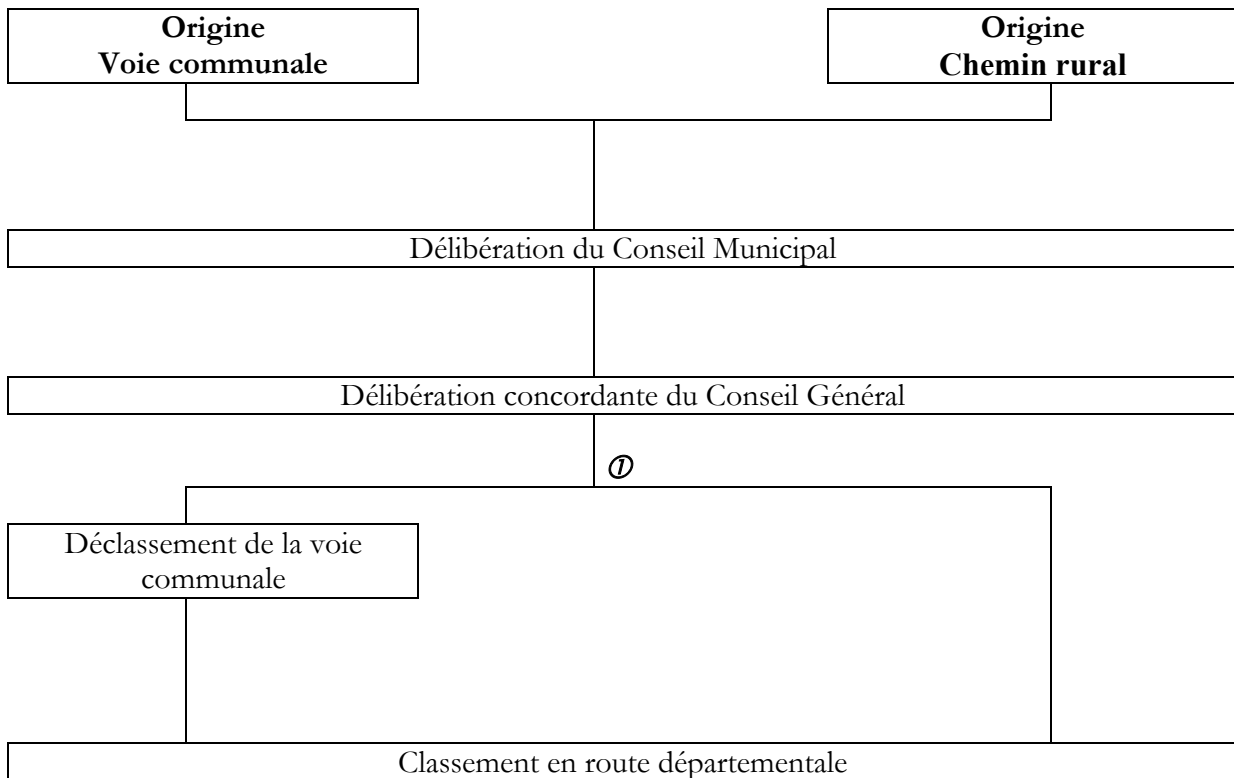
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :

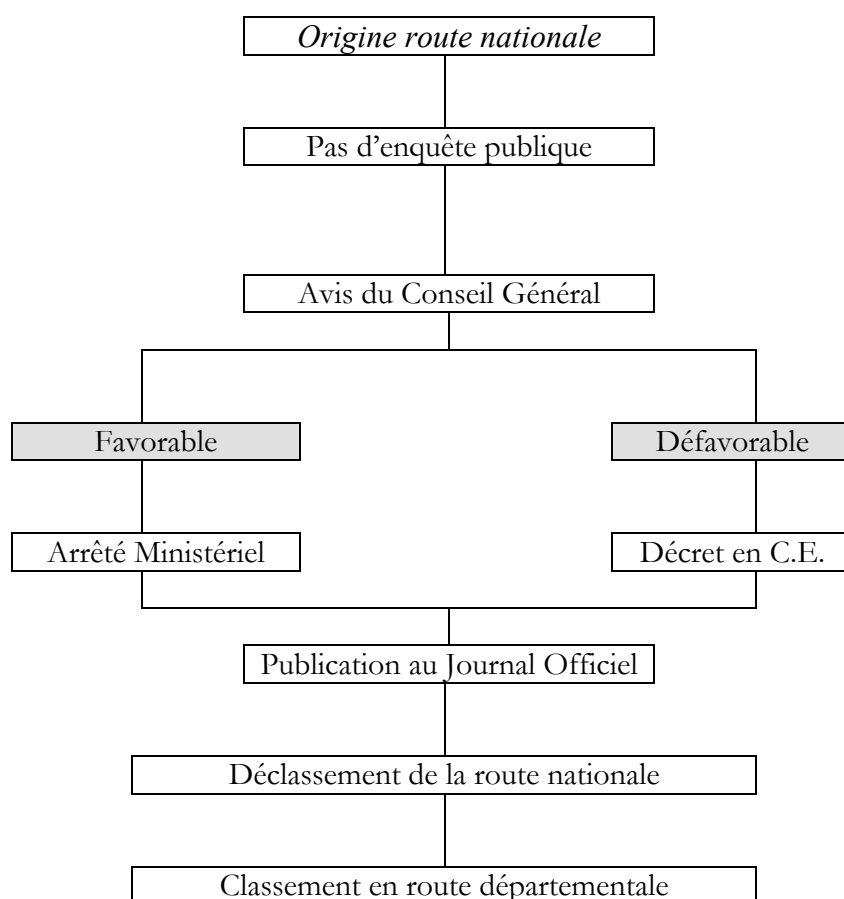
CVR : Code de la Voirie Routière

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



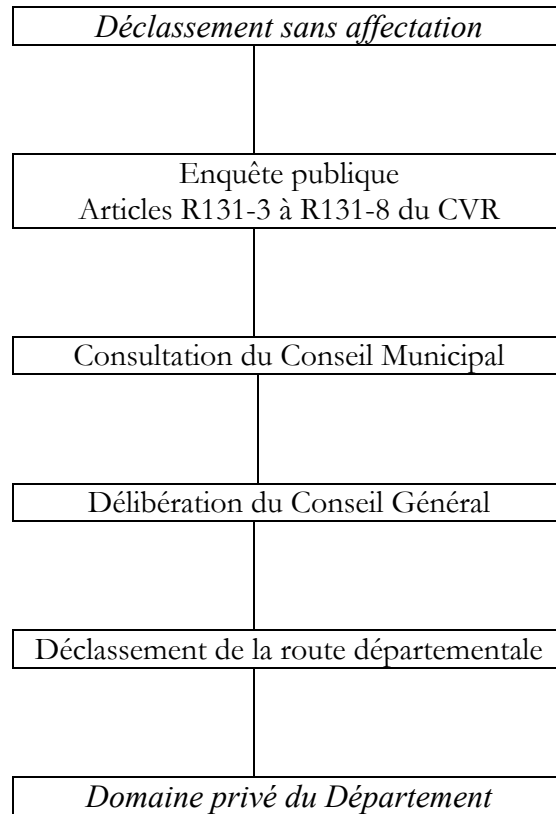
① : Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R131-3 et R131-8 du Code de la Voirie Routière.

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :
C.E. : Conseil d'Etat

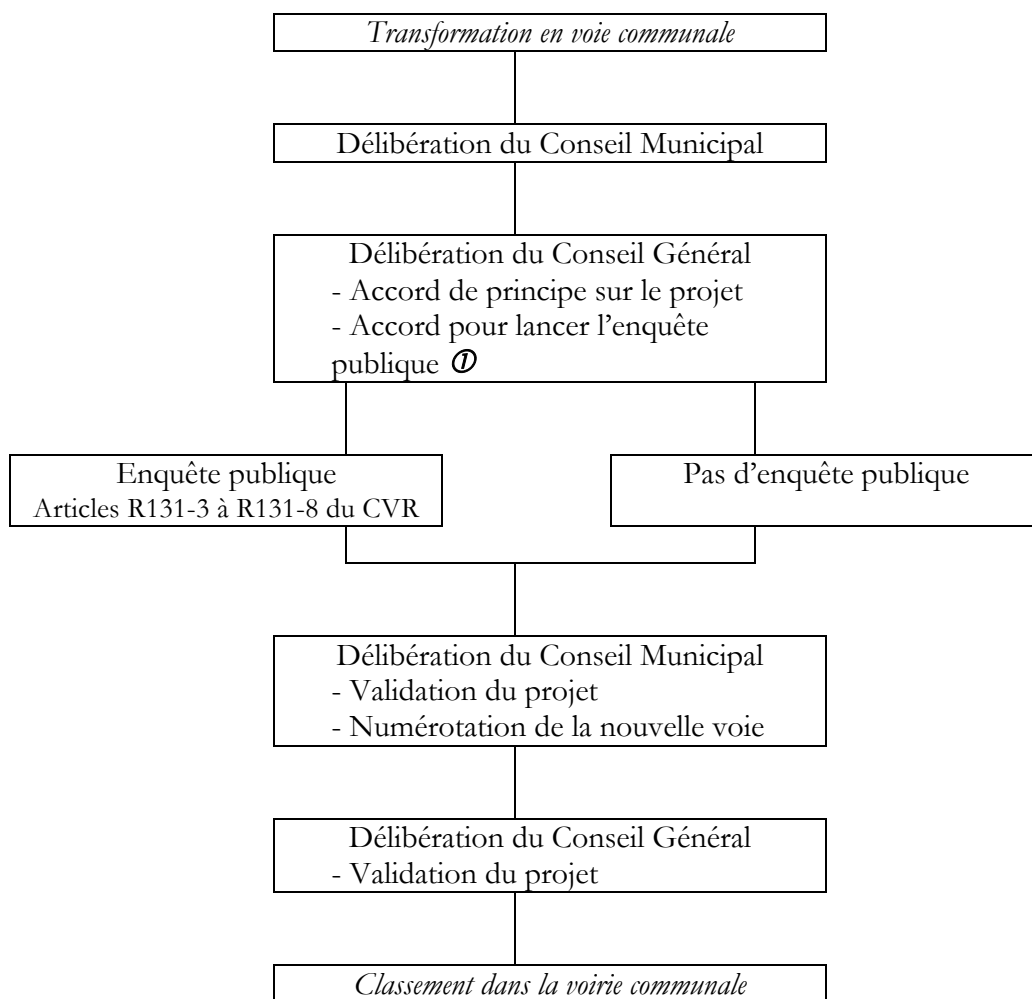
DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

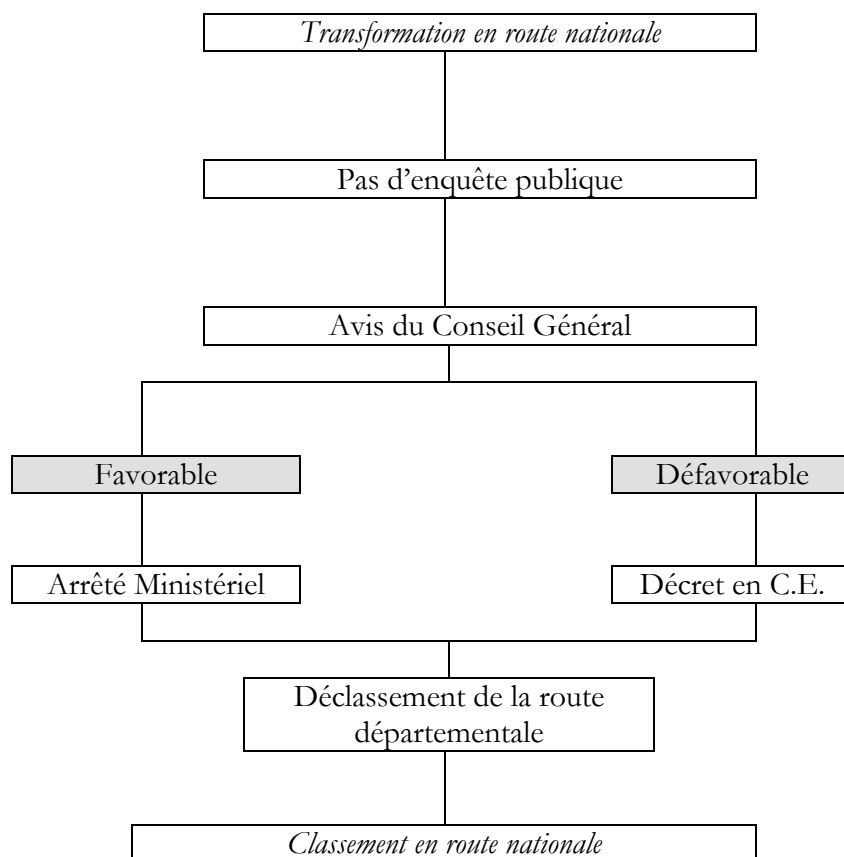


Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

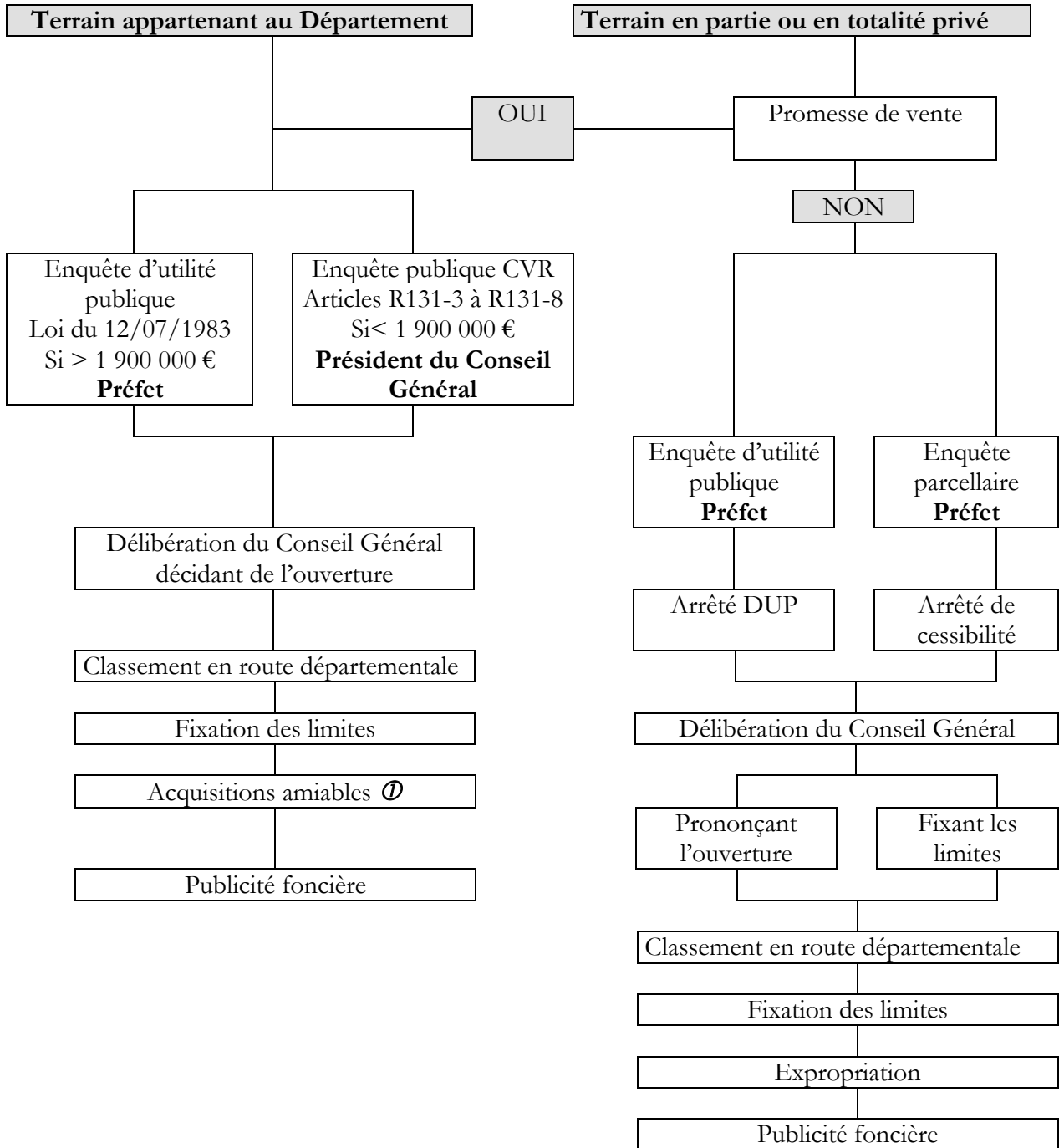
① : Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R131-3 et R131-8 du Code de la Voirie Routière.

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :
C.E. : Conseil d'Etat

OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE



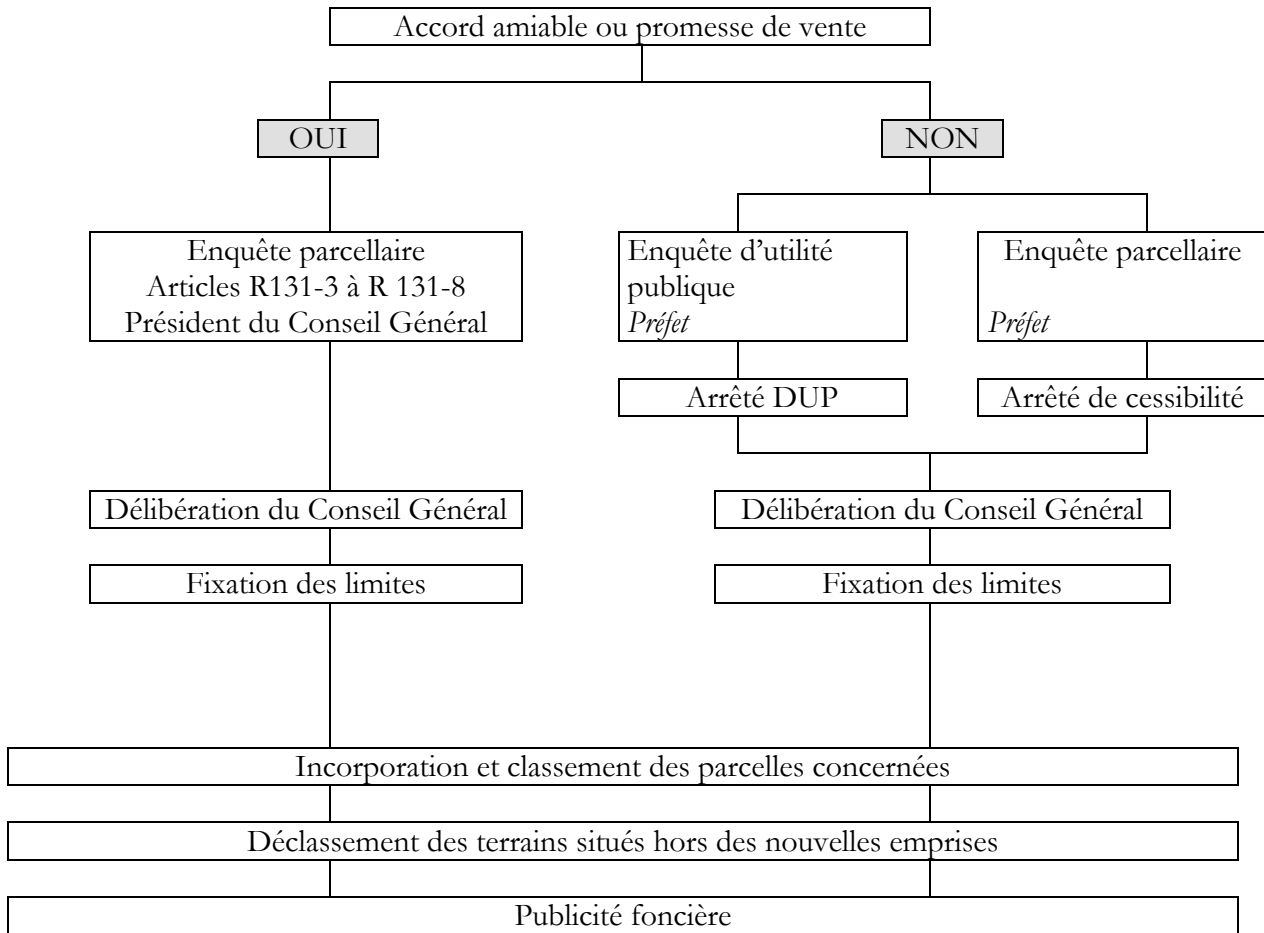
Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

① : si promesse de vente

ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

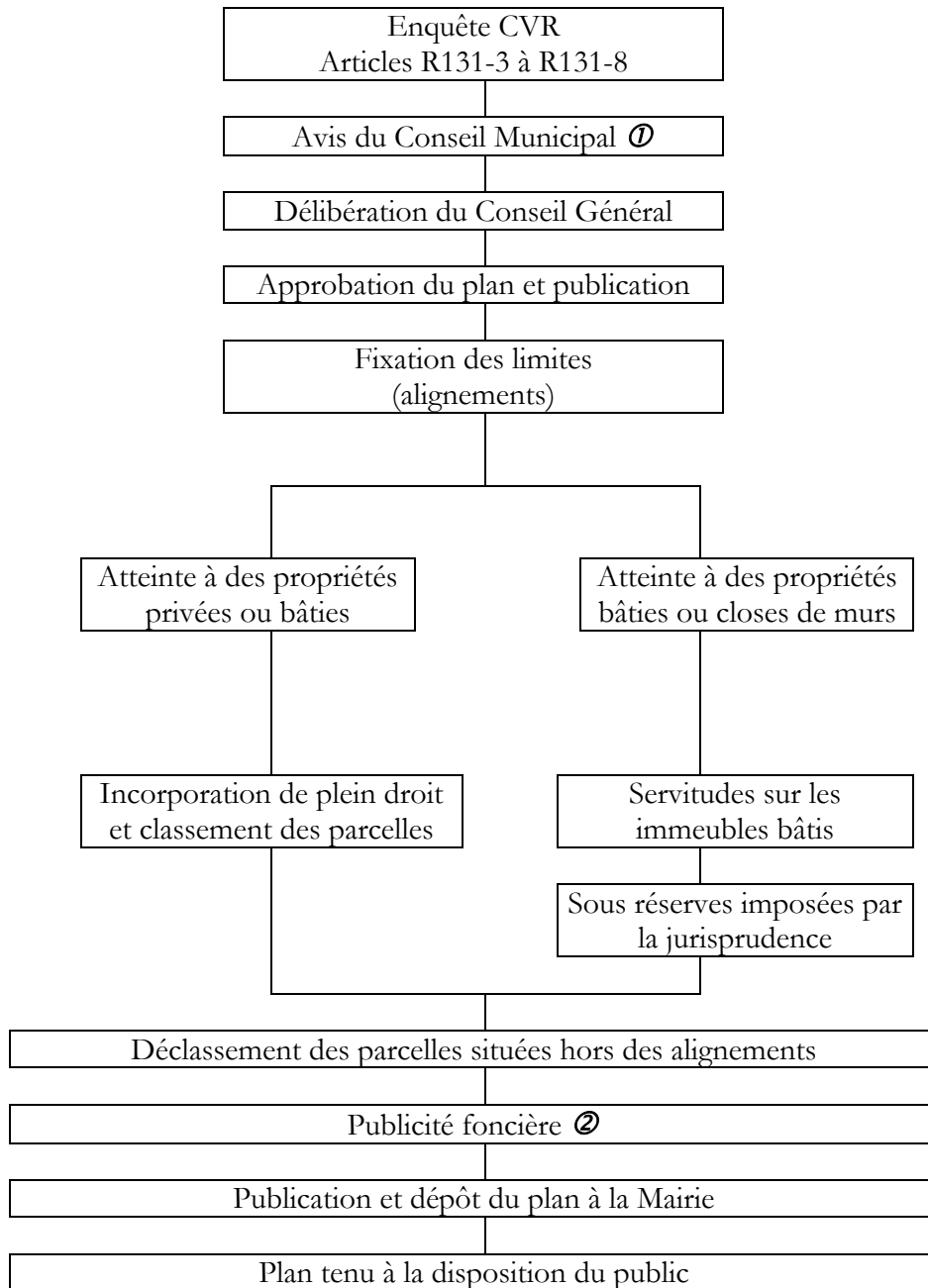


Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



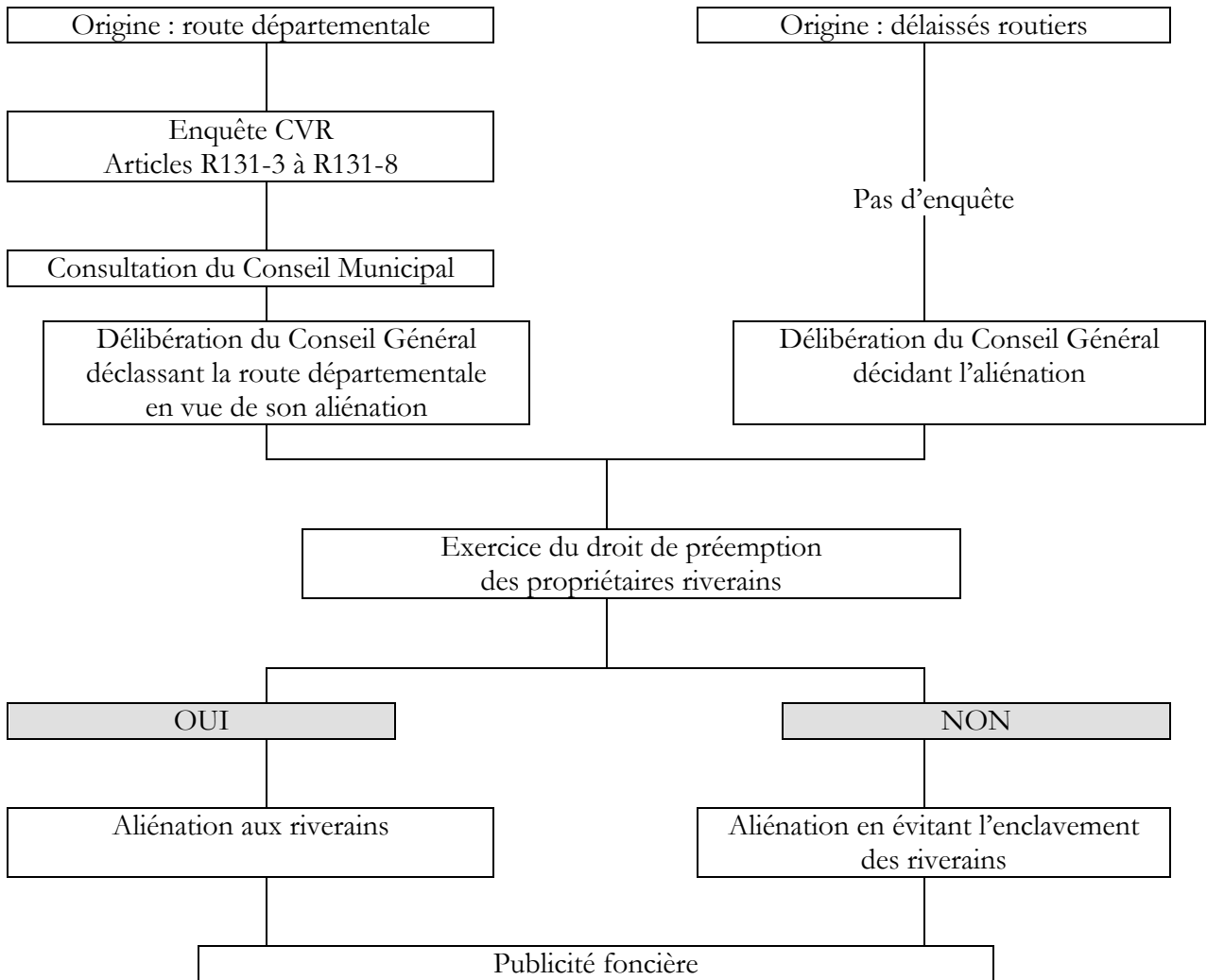
Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

① : En cas de traversée d'agglomération

② : Lors du transfert de propriété

ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



Nomenclature :

CVR : Code de la Voirie Routière

NOTICE TECHNIQUE DE TRAVAUX SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Cette notice est à remplir par le pétitionnaire. Elle doit être retournée dûment renseignée recto verso à l'Unité Territoriale compétente **obligatoirement** 21 jours avant le début des travaux.

	Pétitionnaire	Entreprise
Référence DICT :		
N° dossier (art.2-II/III)		
Permission de voirie		
Référence UTIR* <i>Année + numéro d'ordre</i>		

Cette notice est remplie obligatoirement pour tous travaux exécutés sur le domaine public départemental. Pour les concessionnaires de réseaux, cette notice vient en complément de leur dossier technique.

Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, les CLAUSES DU REGLEMENT DE VOIRIE SONT A RESPECTER.

I – NOM DU PETITIONNAIRE : (compte pour lequel sont réalisés les travaux)

Nom du pétitionnaire :

Personne à contacter :

Adresse :

N° de téléphone en semaine :

N° de fax :

Courriel :

II – LOCALISATION :

Commune :

RD	PR début	PR fin	En aggro	Hors aggro

III – NATURE DES TRAVAUX :

Objet des travaux :

Accord du Gestionnaire

Tranchée s/chaussée ann.

Traversée s/ accotement/trottoir ann.

Traversée par forage ou fonçage

Observations :

IV – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION :

Début travaux le :

Fin travaux le :

Délai (en jours) :

Accord du Gestionnaire :

Accord sur date

Refus sur date

Motif :

V – ENTREPRISE REALISANT LES TRAVAUX : (à préciser si elle est connue, et, à titre indicatif, le pétitionnaire restant responsable de tous dommages ou accidents qui peuvent résulter de son fait – article 56 du règlement de voirie)

Nom de l'entreprise :

Personne à contacter :

Adresse :

N° de téléphone en semaine :

N° de fax :

Courriel :

VI – RESTRICTIONS PARTICULIERES SOUHAITEES : Oui Non

Déviation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Du	au
Limitation de vitesse	<input type="checkbox"/> 70 km/h	<input type="checkbox"/> 50 km/h		
Circulation alternée				
<i>Longueur de l'alternat</i>		mètres		
<i>Type d'alternat</i>	<input type="checkbox"/> <i>Panneaux B15-C18</i>		<input type="checkbox"/> <i>Piquets K10</i>	<input type="checkbox"/> <i>Feux bicolores</i>
Interdiction de stationner	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Interdiction de dépasser	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Rétrécissement de la voie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Neutralisation de la voie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Chantier mobile	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Aucune restriction de circulation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		

Autres restrictions :

Date et signature du pétitionnaire

VII – ACCORD DU SERVICE GESTIONNAIRE :

DEFAVORABLE

Motifs :

FAVORABLE

Travaux à réaliser sous arrêté de circulation :

- sous couvert de l'arrêté permanent pour les chantiers courants
- avec prise d'un arrêté de circulation spécifique.

Fait à _____, le _____

Le Directeur de l'Unité Territoriale

VII – RECEPTION

PROVISOIRE LE _____

Présents :

- Le pétitionnaire
- L'entreprise
- Le gestionnaire

OBSERVATIONS :

DEFINITIVE LE _____

Présents :

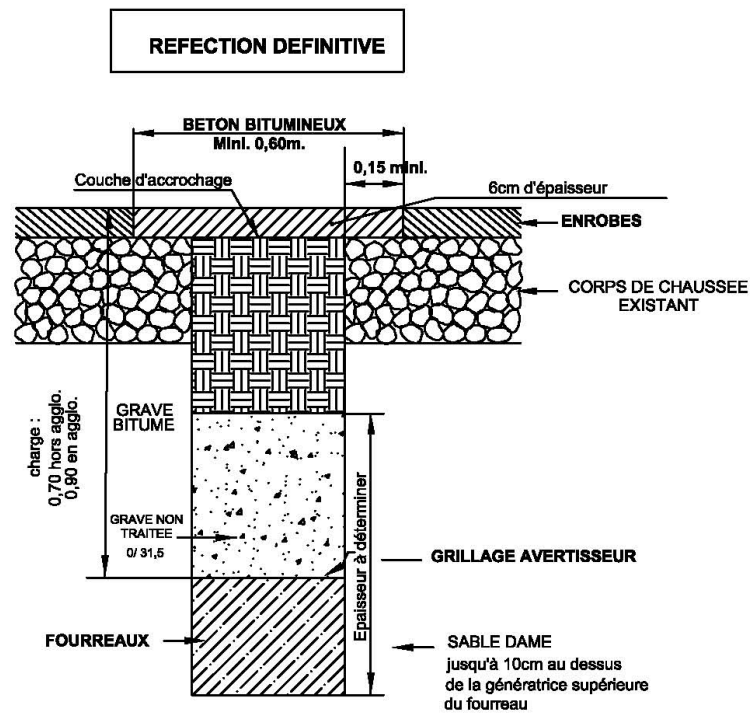
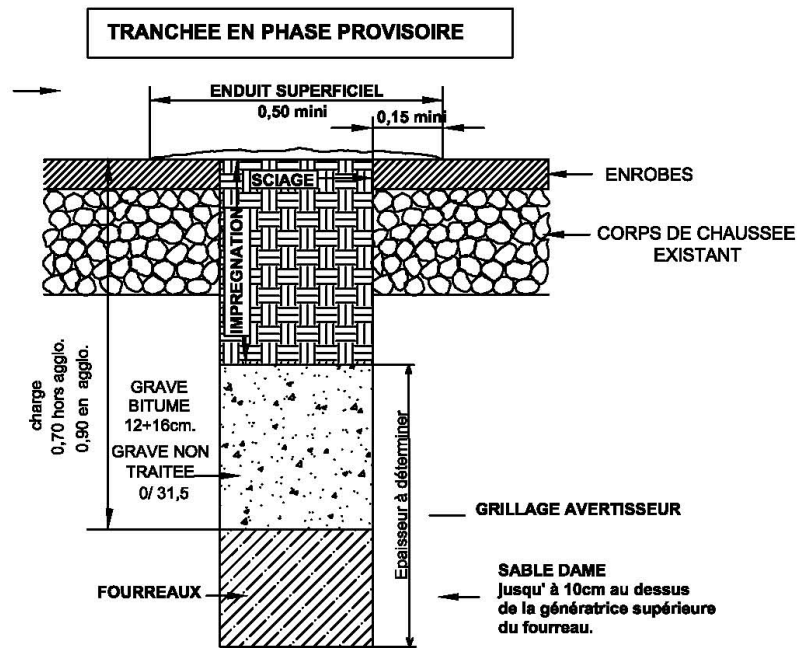
- Le pétitionnaire
- L'entreprise
- Le gestionnaire

OBSERVATIONS :

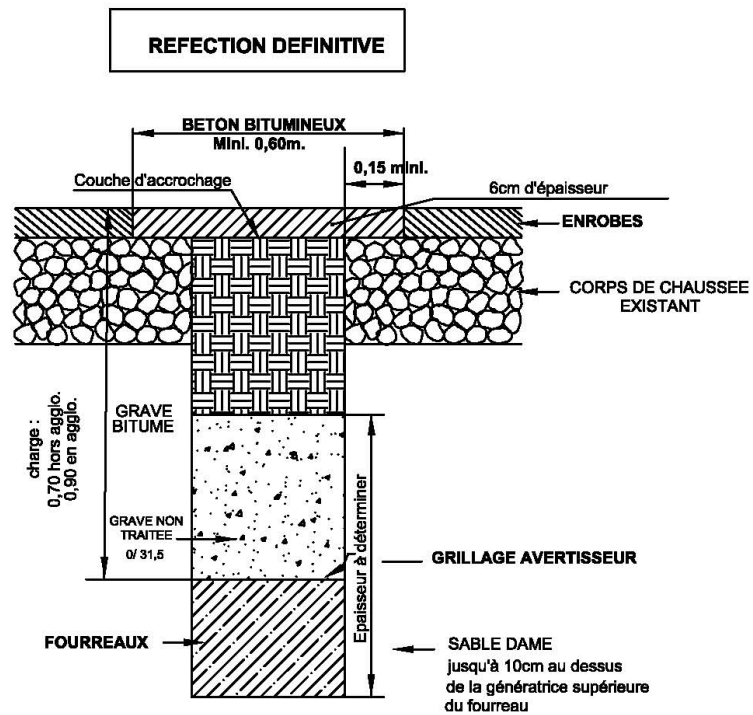
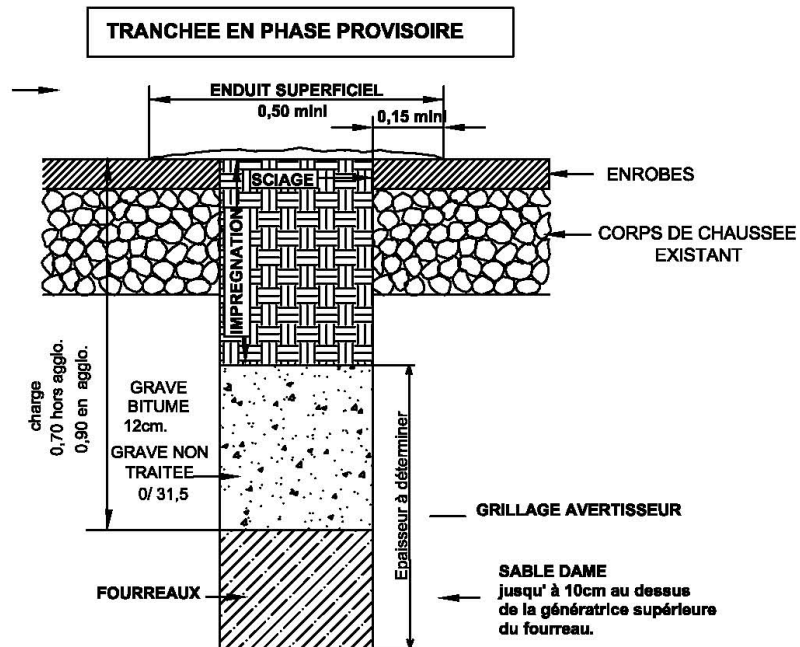
le _____

Le Directeur de l'Unité Territoriale

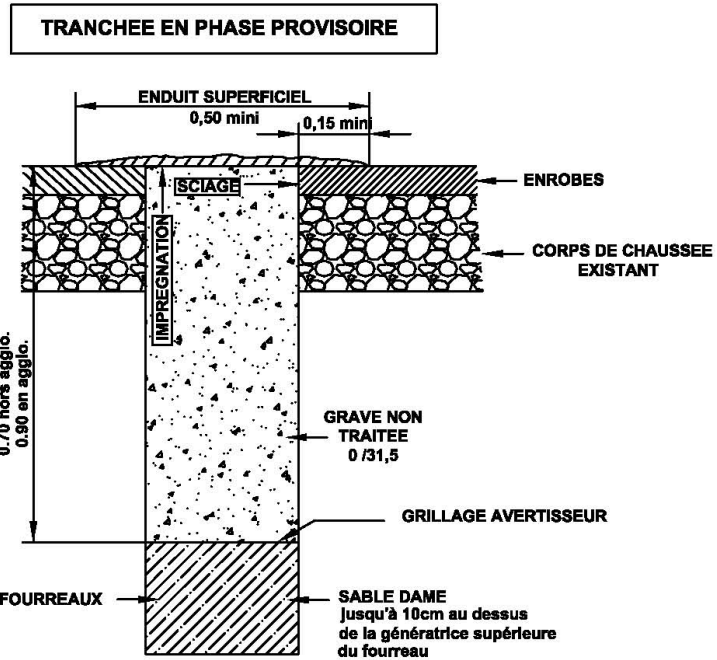
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE PROFIL N°1



TRANCHEE SOUS CHAUSSEE PROFIL N°2



TRANCHEE SOUS CHAUSSEE PROFIL N°3



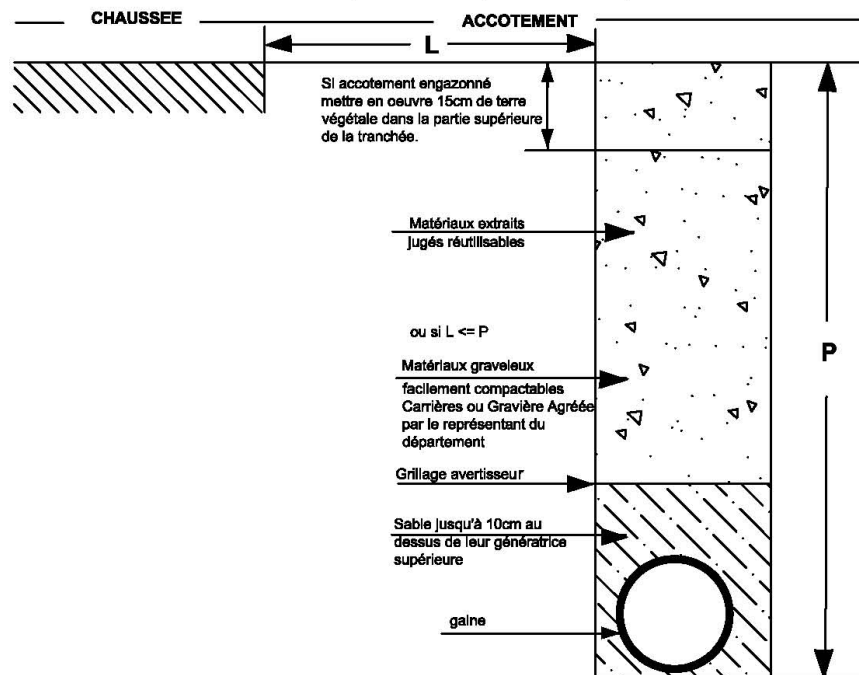
TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Pour les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance inférieure à la profondeur de la fouille, le mode de remblaiement sera le suivant:

- Sable d'enrobage des canalisations jusqu'à 10cm au dessus de leur génératrice supérieure.
- Grillage avertisseur de couleur selon réseau;
- Matériaux de substitution (granuleux alluvionnaires ou concassés) méthodiquement compactés jusqu'à la cote finie, sauf en cas d'accotement en herbe où les 15 derniers centimètres seront remplis en terre végétale afin de permettre la reprise de l'herbe.

Les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance supérieure à la profondeur de la fouille, le remblaiement pourra être fait en réutilisant le matériau extrait des fouilles (+ finition en terre végétale), à moins que le demandeur ne choisisse de recourir à une pose mécanisée par trancheuse au soc.

Si la tranchée est effectuée sous trottoir, le revêtement de surface sera identique à celui qui existait auparavant.



REGIMES DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS

Dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux

Article R 411-7 du code de la Route - Mise à jour du 16-11-2010

HORS AGGLOMERATION

	RD	RD RCG
RN	<i>Conjoint Préfet / PCG</i> R411-7-e	<i>Conjoint Préfet / PCG</i> R411-7-e
RD	<i>PCG</i> R411-7-c	<i>Conjoint Préfet / PCG</i> R411-7-e
RD RGC	<i>Conjoint Préfet / PCG</i> R411-7-e	<i>Conjoint Préfet / PCG</i> R411-7-e
VC	<i>Conjoint PCG / Maire</i> R411-7-f	<i>Conjoint Préfet/Maire/PCG</i> R411-7-e

EN AGGLOMERATION

	RD	RD RCG
RN	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°
RD	<i>Maire</i> R411-7-2°	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°
RD RGC	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°
VC	<i>Maire</i> R411-7-2	<i>Conjoint Préfet/Maire</i> R411-7-2°

LIMITES D'AGGLOMERATION
Article R 411-2 du code de la Route

RD	Maire
RD RGC	Maire

REGLEMENTATION DE LA VITESSE
Articles R 411-3-1, R 411-4, R413-1, R413-3 et R411-8 du code de la Route

Zone de réglementation Voie et classement	En agglomération				Hors agglomération
	Zone de rencontre au sens de l'article R110-2 du code de la Route Réf. : R411-3-1	Zone 30 au sens de l'article R110-2 du code de la Route Réf. : R411-4	Autres vitesses inférieures à 50 km/h Réf. : R413-1	Augmentation de la vitesse à 70 km/h Réf. : R413-3	Réf. : R411-8 et R413-1
RD	Maire avis PCG	Maire avis PCG	Maire	Maire avis PCG	PCG
RD RGC	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	Maire Avis Préfet	Maire avis PCG et avis conforme du Préfet	PCG avis Préfet

Définition de l'article R110-2 du Code de la Route

Le terme « Zone de rencontre » désigne une section ou un ensemble de section de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf disposition différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le terme « Zone 30 » désigne une section ou un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
 INSTAURATION UN SENS PRIORITAIRE
 INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
 INTERDICTION DE DEPASSER
 INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
 INTERDICTION PONCTUELLE DE CIRCULER
 Article R411-8 du code de la Route**

<i>Zone de réglementation</i>	En agglomération	Hors agglomération
RD	Maire	PCG
RD RGC	Maire avis Préfet	PCG avis Préfet

PASSAGE DES OUVRAGES D'ART
Limitation de tonnage
Article R422-4 du code de la Route

<i>Zone de réglementation</i>	En agglomération	Hors agglomération
Voie et classement		
RD	PCG	PCG
RD RGC	Préfet	Préfet

Nota : Les dispositions prises en application des dispositions de l'article R422-4 du code de la Route ne sont applicables ni aux convois et transports militaires, ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

BARRIERES DE DEGEL
Article R 411-20 du code de la Route

<i>Zone de réglementation</i> Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
RD	PCG	PCG
RD RGC	PCG	PCG

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX OU DE MANIFESTATIONS

Article R411-8 du code de la Route

Voie sur laquelle s'applique la restriction		Type de restriction		Sans déviation		Avec déviation par RN		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD		Avec déviation par VC	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RN	En agglo	Maire avis Préfet			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet					
	En et hors agglo	Conjoint Maire et Préfet			Conjoint Maire et Préfet	Conjoint Maire Préfet avis PCG	Conjoint Maire Préfet	Conjoint Maire Préfet avis PCG					
	Hors agglo	Préfet			Préfet avis Maire	Préfet avis PCG	Préfet avis Maire	Préfet avis PCG					
RD RGC	En agglo	Maire Avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet
	En et hors agglo	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet
	Hors agglo	PCG Avis Préfet	PCG avis maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Préfet et Maire	PCG avis Préfet	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Préfet et Maire	PCG avis Préfet et Maire	PCG avis Préfet et Maire
RD	En agglo	Maire	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire	Maire avis PCG	Maire	Maire avis PCG	Maire	Maire	Maire
	En et hors agglo	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG avis Préfet	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG	Conjoint Maire PCG
	Hors agglo	PCG	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Maire et Préfet	PCG avis Préfet	PCG avis Maire	PCG	PCG avis Maire	PCG	PCG avis Maire	PCG avis Maire	PCG avis Maire
VC	En agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire	Maire avis PCG					
	En et hors agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis Préfet et PCG	Maire	Maire avis PCG					
	Hors agglo	Maire			Maire avis Préfet	Maire avis PCG et Préfet	Maire	Maire avis PCG					

Nota :

- Au cas où il y a plus de deux gestionnaires concernés, par exemple 3 communes ou 2 communes et PCG – compétence Préfet avec avis des gestionnaires (article L2215-1 du code général des collectivités territoriales)
- L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet
- Le tableau ne s'applique pas aux travaux entrant dans le champ d'application de l'arrêté permanent
- Dans le cas de traversée d'agglomération par l'itinéraire de déviation, l'avis des communes concernées devra être recueilli au préalable.



Document réalisé par le Conseil départemental de la Nièvre

Pôle Bâtiments Transports Infrastructures - Service Exploitation Sécurité - Tél. 03.86.61.87.00